

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Le ligne..... 75 fr. Chaque annonce répétée..... Moitié (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Faire demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 48-20 — DAKAR
	France, ex-A. E. F., A. F. N., Étranger.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Années courantes, 75 frs — Années antérieures, 100 frs				
	Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 155 frs				
	Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967	
28 août.....	Arrêté présidentiel n° 12455 P.R.-S.G.-E.N.A.S. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'École Nationale d'Administration au titre de l'année 1967-1968
1 ^{er} août.....	Décision n° 10408 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10409 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10410 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10411 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10412 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10413 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10414 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10415 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10416 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10417 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10418 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10419 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10420 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10421 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10459 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
1 ^{er} août.....	Décision n° 10725 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
11 août.....	Décision n° 11191 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
11 août.....	Décision n° 11192 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
11 août.....	Décision n° 11193 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention

1967	
12 août.....	Décision n° 11287 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention aux écoles privées
12 août.....	Décision n° 11288 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention aux écoles privées
12 août.....	Décision n° 11289 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention aux écoles privées
12 août.....	Décision n° 11290 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention aux écoles privées
18 août.....	Décision n° 11681 PR.-S.G.-SAGE accordant subvention
18 août.....	Décision n° 11695 PR.-S.G.-SAGE portant rectification à la décision n° 11287 PR.-S.G.-SAGE du 12 août 1967 accordant subvention
1307	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
21 août.....	Arrêté ministériel n° 11823 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 9236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 juillet 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Emile Le Pen
21 août.....	Arrêté ministériel n° 11865 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès
16 août.....	Décision ministérielle n° 11548 M.INT.-GAB.-SSAP nommant un comptable décisionnaire régisseur de la prison civile de Ziguinchor
1160	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967	
29 juin.....	Décret n° 67-755 accordant la nationalité sénégalaise à M. Altiné Albarka Maiga, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
29 juin.....	Décret n° 67-757 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
3 août.....	Arrêté ministériel n° 10639 M.J.-A.G.S. nommant M. El Hadji Abdoulaye N'Dione assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11460 M.J.-A.G.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 25 juillet 1967 au 31 octobre 1967 à M ^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M. Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

- 10 août..... Arrêté ministériel n° 11121 M.I.T. accordant à Agence Africaine de Tourisme (A.G.A.T.) une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme 1313

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

- 14 août..... Arrêté ministériel n° 11464 M.F.-S.N.P. portant organisation de la Direction de la Dette viagère 1313
- 31 juillet..... Arrêté ministériel 10378 M.F.-D.I.D. portant attribution à titre définitif d'une parcelle de terrain à Fass-Casier 1314
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10382 M.F.-D.M.G.F.-S.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « La Réunion Française » 1314
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10383 M.F.-D.M.G.F.-S.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances maritimes « L'Avenir » 1314
- 21 juillet..... Arrêté ministériel 10389 M.F.-D.F.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction d'une rue reliant la rue 13 à la cité des douanes de Bopp à Dakar 1314
- 11 août..... Arrêté ministériel n° 11202 M.F.-D.I.O. rectifiant celui n° 6488 M.F.-D.I.D. du 11 mai 1965 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrains mises en valeur à Thiès 1315
- 11 août..... Arrêté ministériel n° 11203 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1315
- 11 août..... Arrêté ministériel n° 11204 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1315
- 11 août..... Arrêté ministériel n° 11244 M.F.-D.I.D. rectifiant l'arrêté n° 18275 M.F.-D.I.D. du 30 décembre 1966 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain à Thiès et à Tambacounda 1315
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11732 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier d'Oussouye 1316
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11736 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances du Centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar 1316
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11746 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôtel de la Somme à M'Bour 1316
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11750 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse intermédiaire de recettes de la prison de Dakar 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11760 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances auprès de la Direction de la Sécurité nationale pour l'assainissement de la ville de Dakar à l'occasion du Festival Mondial des Arts Nègres 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11762 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants) 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11763 M.F.-D.C.P.-T portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 7120 M.F.-D.C.P.-T du 21 mai 1965 créant une caisse d'avances au Centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kafrine (Sine-Saloum) 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11764 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Kolda 1316

1967

- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11765 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Vélingara 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11766 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Koussanar 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11767 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Maka 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11768 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Koumpenotum 1316
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 11769 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Sédhion 1316
- 11 août..... Décision ministérielle n° 11250 M.F.-D.B.2 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie accordée à la Société de Développement Rizicole du Sénégal 1316
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1316

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

- 14 août..... Arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.-I.E. fixant les modalités et le programme du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) 1316
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 11485 M.E.N.-I.E. fixant les modalités et le programme du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) 1316
- 14 août..... Arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. fixant les modalités et les programmes des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré 1316
- 7 août..... Arrêté ministériel n° 10899 M.E.N.-S.-I portant délimitation et composition des circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de Dakar 1316
- 2 août..... Décision n° 10550 M.E.N.-EX portant admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses d'École Normale pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 1316

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

- 18 août..... Arrêté ministériel n° 11707 M.S.P.A.S.-DS-PH 6 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fatick 132
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11708 M.S.P.A.S.-DS-PH 6 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kafrine 132
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11709 M.S.P.A.S.-DS-PH 6 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Richard-Toll 132
- 7 août..... Décision ministérielle n° 10875 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant désignation des membres du jury pour les examens (1^{re} session 1967) à l'École des sages-femmes d'Etat, période du 9 au 21 juin 1967 132
- 7 août..... Décision ministérielle n° 10882 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant désignation des membres du jury à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier, session de juin 1967 132

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

- 3 août..... Arrêté ministériel n° 10655 M.C.I.A.-C.T.-3 fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisans 132
- 9 août..... Arrêté ministériel n° 11091 M.C.I.A.-D.N.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 132

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
1 ^{er} août.....	Décision interministérielle n° 10422 M.E.R. portant nomination du jury des examens de sortie de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis	1326
1 ^{er} août.....	Décision ministérielle n° 10427 M.E.R. portant agrément de la coopérative artisanale des T.P. de Boundoum	1327
22 août.....	Décision ministérielle n° 11912 M.E.R.-ELAD portant admission au concours ouvert le 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales et nomination d'élèves infirmiers de l'élevage	1327
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1327

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
21 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9855 M.E.T.F.C.-DAG modifiant pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1967, le montant de l'allocation d'entretien attribuée aux élèves-maîtresses en formation à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin	1327
21 août.....	Arrêté ministériel n° 11814 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission à l'examen de fin d'études de l'EN.M.M. et attribution de diplôme d'élèves chef de quart dans les spécialités pont et machines, session 1967	1328
10 août.....	Décision ministérielle n° 11126 M.E.T.F.C.-MEN portant admission des élèves de 3 ^e des collèges d'enseignement général dans les lycées des enseignements secondaires et techniques	1328
21 août.....	Décision ministérielle n° 11815 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission à la classe supérieure, autorisation de redoubler la classe et exclusion d'élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar	1330

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11454 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à Foundiougne	1331
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11455 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Siendhou, Région du Cap-Vert	1331

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
16 août.....	Arrêté ministériel n° 4555 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant agrément de la Société Africaine d'Electricité pour la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	1332
1 ^{er} août.....	Arrêté ministériel n° 10702 M.F.P.T. portant modificatif à l'arrêté n° 8154 du 20 juin 1967, fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des conducteurs d'agriculture, contrôleurs des eaux et forêts, aides-conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage et conducteurs adjoints des eaux et forêts	1332
3 août.....	Arrêté ministériel n° 11011 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B portant modificatif à l'arrêté n° 8155 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs de travaux de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural, et inspecteurs de la coopération	1332

1967

9 août.....	Arrêté ministériel n° 11025 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B portant modificatif à l'arrêté n° 8152 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des moniteurs d'agriculture, infirmiers de l'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires, préposés des eaux et forêts
9 août.....	Arrêté ministériel n° 11026 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B portant modificatif à l'arrêté n° 8153 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des agents techniques de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural et de la coopération
5 septembre.....	Arrêté ministériel n° 13039 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des banques et organismes de crédits dans la République
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967	
10 août.....	Arrêté ministériel n° 11156 M.A.C. portant remaniement du budget 1966-1967 de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967	
4 août.....	Arrêté ministériel n° 10762 M.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie)
21 août.....	Arrêté ministériel n° 11839 M.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

COUR D'APPEL

Audiences de vacation du tribunal de première instance de Tambacounda

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 12455 PR.-S.G.-E.N.A.S. en date 28 août 1967
Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration:
MM. Samba Diallo, licencié ès-sciences économiques;
Mamadou Fall, licencié en droit;
Raphaël Heneyni, licencié en droit;
Mommar Talla Thiam, licencié ès-sciences économiques.
Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1 ^{er} ci-dessus bénéficieront à compter du 1 ^{er} août 1967, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par décision n° 10408 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de vingt-cinq mille francs (25.000) est accordée à la Revue Juridique et Politique 20, rue Soufflot Paris V^e.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Pierre Lampue et virée au compte C.C.P. 29456 Paris.

Par décision n° 10409 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de quinze millions de francs (15.000.000) est accordée à Présence Africaine 25 bis, rue des Ecoles de Paris-Veine.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la gérante de la Société M^{me} Diop.

Par décision n° 10410 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Société Médicale d'Afrique Noire de Langue-Française.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée au compte C.C.P. n° 007-40 à Dakar, par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 10411 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordée à Recueil Penant, revue de droit africain, 57, rue d'Iéna à Paris (XVI^e).

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Martin Kirsch en raison de sa qualité de Secrétaire général de la Revue et virée au compte C.C.P. n° 16797-77 à Paris.

Par décision n° 10412 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cinquante milles (50.000) francs est accordée au Syndicat de la Presse Outre-Mer, 41, rue de la Bienfaisance Paris (8^e).

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom du Trésorier général M. Pierre Marc-Vincent.

Par décision n° 10413 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée au Centre d'Accueil Jeannette d'Arc, 16, rue Cornier à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au Révérend Père Jean Vast, Curé de la Cathédrale de Saint-Louis pour virement au compte n° 6684 C.C.P. Saint-Louis.

Par décision n° 10414 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée au Cercle France Outre-Mer, 79, avenue des Champs Elisées Paris (8^e).

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Durand Réville et virée au compte n° 5620-57 Paris.

Par décision n° 10415 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Section Sénégalaise du Pen-Club International.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Ousmane Socé Diop, Ambassadeur du Sénégal à Washington en raison de sa qualité de Président de l'Association nommée.

Par décision n° 10416 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de douze mille cinq cents (12.500) francs est accordée à l'Institut d'Outre-Mer de Bordeaux.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Pierre Delmas et virée au compte C.C.P. n° 577-65 à Bordeaux.

Par décision n° 10417 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) est accordée à la Pouponnière des Sœurs Franciscaines, Mères de Marie à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée au compte U.S.B. n° 10.797 à Dakar, tenu au nom des Sœurs Franciscaines.

Par décision n° 10418 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs est accordée à la Croix Rouge Sénégalaise à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Rito Alcantara en raison de sa qualité de Président de la Croix Rouge Sénégalaise et virée au compte n° 500.125 U.S.B. Dakar.

Par décision n° 10419 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de sept millions cinq cent quinze mille (7.515.000) francs représentant la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligne Dakar-Gorée est accordée au Port Autonome de Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera virée au compte n° 467.703-2 de l'agent comptable central des établissements publics.

Par décision n° 10420 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de sept millions (7.000.000) de francs est accordée à l'Institut de Science Economique Appliquée Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Alain Baue, en sa qualité de directeur délégué à Dakar de l'Institut.

Par décision n° 10421 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de douze millions de francs (12.000.000) est accordée au Bureau Africain de la Fédération Mondiale des Villes jumelées.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au Bureau Africain de la Fédération Mondiale des Villes jumelées et virée au compte C.C.P. n° 286-24 Dakar.

Par décision n° 10459 P.R.-S.G.-SAGE en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Septième Campagne de Fouilles Archéologiques représentée par M. Serge Robert, maître assistant à la Faculté de lettres Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Serge Robert et virée au compte C.C.P. n° 18677 Dakar.

Par décision n° 10725 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 août 1967 :

Article premier. — Une subvention de onze millions huit cent cinq mille deux cent cinquante-six (11.805.256) francs, représentant le déficit de l'exploitation des Lignes aériennes régulières pendant les mois de mars et décembre 1966 et de janvier à mai 1967, est accordée à la Compagnie Air-Sénégal, en exécution de la convention du 13 juillet 1962 et de l'avenant n° 476 à ladite convention souscrite entre la République du Sénégal et la Compagnie précitée.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée au compte n° 1643 à la Société Générale de Banques, par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 11191 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'Association Sénégalaise pour l'Etude du Quaternaire (ASEQUA).

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de M. Pierre Michel, en sa qualité de président de ladite Association et virée au compte C.C.P. n° 227-56 Dakar par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 11192 P.R.-S.G.-SAGE en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs est accordée au Secrétariat général du VI^e Congrès Panafricain de Préhistoire et de l'étude quaternaire, IFAN, B.P. 206, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de M. Henry Jean Hugt, en sa qualité de secrétaire général dudit Congrès et virée au compte n° 47764 B.I.C.I. Dakar, par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 11193 P.R.-S.G.-SAGE en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs est accordée au Dispensaire Saint-Martin, institution privée, reconnue d'utilité publique à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Supérieure des Sœurs Marie Albert et virée au compte 5000-28 U.S.B. Dakar.

Par décision n° 11287 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 12 août 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes correspondant à l'année scolaire 1966-1967, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° Ecole privée Laïque du Nord :

— Cours primaire : Quatre cent trente six mille cinq cent cinquante cinq (436.555) francs, à mandater au Directeur compte n° 22531 B.I.C.I. Saint-Louis.

2° Ecole privée Jules Ferry :

— Cours primaire : Quatre cent trente six mille cinq cent cinquante cinq (436.555) francs, à mandater au Directeur compte C.C.P. n° 394 Saint-Louis.

3° Ecole privée Almammy Sankoun Dabo :

— Cours primaire : Huit cent cinquante cinq mille soixante (855.060) francs;

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un montant total de un million cent onze mille sept cent trente deux (1.111.732) francs, à mandater au Directeur compte n° 35-035-392 X B.I.A.O. Dakar.

4° Ecole privée Hadj Mamour Diallo :

— Cours primaire : Deux cent soixante douze mille cinq cent quatre (272.504) francs, à mandater au Directeur compte C.C.P. n° 03002 Saint-Louis.

5° Ecole privée Ababacar Sy :

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs;

— Cours secondaire : Un million deux cent quatre vingt trois mille trois cent soixante (1.283.360) francs, soit un total de un million six cent dix mille neuf cent quarante quatre (1.610.944) francs, à mandater au Directeur compte n° 42-593 B.I.C.I. Dakar.

6° Ecole privée Jean de la Fontaine :

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs;

— Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante quatre (513.344) francs, soit un montant total de six cent soixante dix sept mille cent trente six (677.136) francs, à mandater au Directeur compte n° 35921 M.B.I.A.O. Dakar.

7° Ecole privée Mody Diagne :

— Cours primaire : Quatre cent dix huit mille cinq cent cinq (418.505) francs, à mandater au Directeur compte n° 76-651 B.I.C.I.S. agence Liberté Dakar.

8° Ecole privée du Cap-Vert dit Cours privés Laïcs :

— Cours secondaire : Un million trois cent soixante sept mille neuf cent soixante huit (1.367.968) francs, à mandater à la Directrice compte n° 35-055 M.B.I.A.O. Dakar.

Art. 2. — La dépense s'élevant à six millions trois cent trente et un mille huit cent quatre vingt dix neuf (6.331.899) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 11288 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 août 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes correspondant à l'année scolaire 1966-1967, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° Ecole privée Le Baol à Diourbel :

— Cours primaire : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs;

— Cours secondaire : deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de quatre cent vingt mille quatre cent soixante-quatre (420.464) francs à mandater au Directeur compte n° 216-54 V U.S.B. Dakar.

2° Ecole privée mixte François Gning à Thiès :

— Cours primaire : Sept cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingts (763.880) francs à mandater au Directeur compte n° 77255 B.N.C.I. Thiès.

3° Ecole privée Adventiste de Dakar :

— Cours secondaire : Un million vingt-six mille six cent quatre-vingt-huit (1.026.688) francs à mandater au Directeur, compte n° 463-78 B.I.C.I. Dakar.

4° Ecole privée Askia Mohamed :

— Cours primaire : Cent quatre-vingt et un mille huit cent quarante-deux (181.842) francs;

— Cours secondaire : Sept cent soixante-dix mille seize (770.016) francs soit un total de neuf cent cinquante et un mille huit cent cinquante-huit (951.858) francs, à mandater au Directeur compte n° 32-447 B.I.A.O. Agence Liberté Dakar.

5° Ecole privée Papa Guèye Fall :

— Cours primaire : Neuf cent soixante-quinze mille quatre cent dix-sept (975.417) francs;

— Cours secondaire : Quatre millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille quatre cent quatre-vingt-huit (4.494.488) francs, soit un total de cinq millions quatre cent soixante neuf mille neuf cent cinq (5.469.905) francs à mandater au Directeur compte n° 27.512 Société Générale de Banques.

6° Ecole privée Beauvent :

— Cours primaire : Cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (582.297) francs à mandater au Directeur compte n° 42.796 B.I.C.I.S. Dakar.

7° Ecole privée Fleurus :

— Cours secondaire : Deux millions cent un mille deux cent soixante-quatre (2.101.264) francs à mandater au Directeur compte n° 40-046 Société Générale de Banques Dakar.

8° Ecole privée Laïque de M'Bour :

— Cours primaire : Deux cent cinquante-quatre mille sept cent treize (254.713) francs à mandater au Directeur compte C.C.P. n° 16957 Dakar.

Art. 2. — La dépense s'élevant à onze millions cinq cent soixante-onze mille soixante-neuf (11.571.069) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 11289 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 12 août 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes correspondant à l'année scolaire 1966-1967 sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Assane Diack :

— Cours primaire : Trois cent quarante cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs.

Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante quatre (513.344) francs, soit un total de : huit cent cinquante huit mille neuf cent soixante dix huit (858.978) francs à mandater au directeur, compte n° 10743, Société générale de Banque, agence Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense s'élevant à : huit cent cinquante huit mille neuf cent soixante dix huit (858.978) francs imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée à l'intéressé par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision n° 11290 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 août 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes correspondant à l'année scolaire 1966-1967, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° Ecole privée Mam Couban Lamb :

— **Cours primaire :** Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs ;

— **Cours secondaire :** Un million deux cent cinq mille deux cent quarante (1.205.240) francs, soit au total un million six cent quatre vingt seize mille six cent seize (1.696.616) francs à mandater au Directeur compte n° 17841 U.S.B. Dakar.

2° Ecole privée Jean Jacques Rousseau :

— **Cours primaire :** Neuf cent soixante onze mille six cents (971.600) francs ;

— **Cours secondaire :** Un million six cent vingt quatre mille six cent quarante (1.624.640) francs, soit un total de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille deux cent quarante (2.596.240) francs, à mandater au Directeur compte n° 75-881 B.I.C.I. agence Liberté Dakar.

3° Ecole privée Samba Nièbe Couly :

— **Cours primaire :** Trois cent quarante-cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs, à mandater au Directeur compte n° 33-453 Société Générale Kaolack.

4° Ecole privée Macodou N'Diaye :

— **Cours primaire :** Deux cent cinquante quatre mille sept cent treize (254.713) francs, à mandater au Directeur compte n° 390-58 V. B.I.A.O. agence Liberté Dakar.

5° Ecole privée Seydou Norou Tall :

— **Cours primaire :** Huit cent sept mille huit cent huit (807.808) francs ;

— **Cours secondaire :** Un million deux cent quatre vingt trois mille trois cent soixante (1.283.360) francs, soit un total de deux millions quatre vingt onze mille cent soixante huit (2.091.168) francs, à mandater au Directeur compte n° 178-41 U.S.B. Dakar.

6° Ecole privée Abdoulaye Sadj :

— **Cours primaire :** Un million cent vingt quatre mille deux cent quarante (1.124.240) francs ;

— **Cours secondaire :** Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de un million trois cent quatre vingt mille neuf cent douze (1.380.912) francs, à mandater au Directeur compte n° 35-434-001 Z B.I.A.O. Dakar.

7° Ecole privée Boubacar Diop :

— **Cours primaire :** Trois cent quarante cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs, à mandater au Directeur compte n° 350-210 B.I.A.O. Saint-Louis.

8° Ecole privée Athéna :

— **Cours primaire :** Six cent dix huit mille cent trente huit (618.138) francs, à mandater au Directeur compte n° 0280-035 P. B.I.A.O. Dakar.

9° Ecole privée Voltaire :

— **Cours primaire :** Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs, à mandater au Directeur compte n° 76-469 B.I.C.I. agence Liberté Dakar.

Art. 2. — La dépense totale s'élevant à Neuf millions huit cent vingt mille quatre cent trente et un (9.820.431) francs, imputable au budget général 1967-1968 chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 11681 P.R.-S.G.-SAGE en date du 18 août 1967 :

Article premier. — Une subvention de sept cent cinquante milles (750.000) francs est accordée à l'Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), à titre de contribution au budget de fonctionnement du programme des Nations Unies pour le développement.

Art. 2. — La dépense prévue au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au représentant du programme des Nations Unies pour le développement à Dakar et virée au compte B.I.C.I. n° 43-842 Dakar.

RECTIFICATIF n° 11695 P.R.-S.G.-SAGE en date du 18 août 1967 à la décision n° 11287 P.R.-S.G.-SAGE du 12 août 1967.

Article unique. — La décision n° 11287 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 août 1967 accordant subvention à l'Ecole privée Ababacar Sy (cours primaire) est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Ecole privée Ababacar Sy, cours primaire montant, trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre vingt-quatre (372.584) francs.

Lire :

Cours primaire montant : trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6467 S.G.-BL. en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, secrétaire d'administration, est nommé chef du bureau du contentieux par intérim en remplacement de M. Na Diallo, qui conserve ses fonctions de conseiller technique à la Présidence de la République, chef du bureau d'études.

Art. 2. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration principal, précédemment chef du service du logement, est affecté à la direction de l'assistance technique en qualité de chef de la division de l'assistance technique internationale, en remplacement de M. Ibrahima Diagne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 11823 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 juillet 1967 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

M. Emile Le Pen, né le 2 février 1933 à Plouhinec (Morbihan), fils de Marcel et de Leborgne Thérèse, patron pêcheur, demeurant à l'hôtel Novelty, rue des Essarts à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 11865 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — L'Amiral Commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Tirs aux armes lourdes

Sur terre par le périmètre du champ de tir de Thiès.

4-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 5-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 11-10-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 13-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 18-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 19-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 25-10-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 31-10-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 2-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 8-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 9-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 15-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 17-11-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 22-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 23-11-1967 : de 7 h. 30 à 12 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 24-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 28-11-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 29-11-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 6-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 7-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 8-12-1967 : de 7 h. à 18 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 12-12-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 13-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 19-12-1967 : de 7 h. à 14 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 20-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 21-12-1967 : de 7 h. 30 à 12 h. (flèche maxima avions : 1000 m.);
 22-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.);
 27-12-1967 : de 7 h. 30 à 18 h. (flèche maxima avions : 2500 m.).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier un heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le Directeur de Gendarmerie et le Directeur de la Sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 11548 M.INT.-CAB.-SSAP. en date du 16 août 1967 :

Article premier. — M. Maguëye Guëye, comptable décisionnaire, Mle de solde 19159-C, est nommé régisseur de la prison civile de Ziguinchor en remplacement de M. Ousmane Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Maguëye Guëye, comptable décisionnaire percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risques de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6452 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 186 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 17 mars 1967 portant suspension de fonctions de M. Abdoulaye Diouf, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28812-C, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Abdoulaye Diouf aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de la suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Abdoulaye Diouf, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28812-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar.

Membres :

MM. Abdoul Aziz Bâ, substitut du Procureur général à Dakar;
 Mahi Hamet Wane, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale à Dakar;
 Ousmane Diop, inspecteur de police à Dakar;
 Papa Magatte Diagne, inspecteur de police à Dakar;
 Ousmane Diagne, inspecteur de police à Louga.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 6539 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 2690 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 8 mai 1967 notifiée aux intéressés le même jour, portant suspension des fonctions de :

MM. Amadou Sedjihe Bâ, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28926-G, en service au commissariat spécial du port;
 Youssouph Seck, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 28906-I, en service au commissariat spécial du port de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension les intéressés auront droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, MM. Amadou Sedjihe Bâ et Youssouph Seck éliront domicile dans les bureaux du chef de la division de police générale à la direction de la sûreté nationale où ils recevront toutes communications les concernant.

Art. 4. — MM. Amadou Sedjihe Bâ et Youssouph Seck, précédemment en service au commissariat spécial du port de Dakar, suspendus de leurs fonctions sont déferés devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar.

Membres :

MM. Assane Diouf, magistrat, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Dakar;
 Boubacar Bâ, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale, à Rufisque;
 Mamadou Racine Ly, officier de police à Diourbel;
 Mamadou N'Doye, officier de police à Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 7024 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 30 mai 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 2690 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mai 1967 notifiée à l'intéressé le même jour, portant suspension de fonctions de M. Youssouph Seck, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde n° 28906-I, en service au commissariat spécial du port de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Youssouph Seck élira domicile dans les bureaux du chef de la division de police générale à la direction de la sûreté nationale où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Youssouph Seck, précédemment en service au commissariat spécial du port de Dakar, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République, Dakar.

Membres :

MM. Assane Diouf, magistrat, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Dakar;
Boubacar Bâ, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale, Rufisque;
Ousmane Diop, inspecteur de police à Dakar;
Papa Magatte Diagne, inspecteur de police à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 6255 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 mai 1967 :

Article unique. — L'agent de police de 2° échelon Ababacar Sedikh Sow, Mle 1514; Mle de solde 28627-E, en service au commissariat central de Saint-Louis est mis à la disposition du commissaire urbain de Thiès (chapitre 331, article 1790), en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 6256 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 mai 1967 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, agent de police de 2° échelon, Mle 1017, Mle de solde 27372-G, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de Santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision ministérielle n° 6889 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension de fonction prononcée par décision n° 11947 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 17 août 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon M. Malamine Diop, Mle 415 (Mle de solde 27462-E), précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 16 mars 1967, date à laquelle M. Malamine Diop, jugé et relaxé par le tribunal correctionnel de Dakar, l'intéressé est rétabli dans ses droits à solde entière et les sommes retenues sur son traitement pendant la durée de la suspension lui seront remboursées.

Art. 3. — M. Malamine Diop est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-755 du 29 juin 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Altiné Albarka Maïga, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2492. — M. Altiné Albarka Maïga, né en 1901 à Saille (Niger); domicilié chez M. Abdoulaye Boye, quartier Diaw-Lingue Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-757 du 29 juin 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1473. — M. Mamadou Diallo, né en 1911 à Dabala (République de Guinée), demeurant Sicap-Liberté II, villa n° 1517, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10639 M. J.-A. C. S. en date du 3 août 1967 :

Article unique. — Est nommé assesseur auprès de la justice de paix de Dakar outre ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M. J.-A. C. S. du 1^{er} juin 1962 :

M. El-Hadj Abdoulaye N'Dione, né le 27 juillet 1904 à Yéne-Guedji, demeurant à Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 11460 M. J.-A. C. S. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Un congé de 3 mois et 6 jours, valable du 25 juillet 1967 au 31 octobre 1967 avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à M. Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M. Touré et la reprise de fonction de M. Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 6468 M.F.A.-CAB-7 en date du 20 mai 1967 :

Article premier. — Est réintégré dans les cadres de la gendarmerie nationale, pour compter du 1^{er} juin 1967, le gendarme **Cheikh Touré**, Mle 1228-S, précédemment mis à la disposition du Ministre des Finances, Centre Comptable A. Peytavin, section solde gendarmerie.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie et le chef du Centre Comptable A. Peytavin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 11121 M.I.T. en date du 10 août 1967 :

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Agence Africaine de Tourisme (A.G.A.T.) sise 9, rue Sandiniéry angle Wagané Diouf à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 11464 M.F.-S.N.P. du 14 août 1967 portant organisation de la Direction de la Dette viagère

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée par les lois n°s 66-05 et 66-51 des 18 janvier et 9 juin 1966 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances complété par le décret n° 67-827 du 7 juillet 1967 portant création de la Direction de la Dette Viagère;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-518 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Fonds national de Retraites »;

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de la Dette Viagère est chargée d'effectuer tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites, de l'émission des titres et de la mise en règlement des rentes viagères consécutives aux accidents de travail, de la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès », et du remboursement du pécule, de l'immatriculation de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et agents civils et militaires affiliés au régime général des pensions civiles et militaires du Sénégal, de la gestion administrative et financière du « Fonds national de Retraites », de la gestion des crédits affectés à la dette viagère et de la tenue du Grand Livre de la Dette Viagère, de suivre les questions intéressant l'A. G. R. O. M. et la C. C. P. F. A. T.

Art. 2. — La Direction de la Dette Viagère comprend :

— Un bureau d'études et du contentieux rattachés à la Direction;

— Une division des pensions civiles et militaires de retraites;

— Une division des pensions d'invalidité et rentes viagères.

Art. 3. — Le bureau d'études et du contentieux s'occupe en particulier des études, de la législation et du contentieux en matière de pensions et de rente viagère.

Il suit les questions intéressant l'A. G. R. O. M. et la C. C. P. F. A. T.

Art. 4. — La division des pensions civiles et militaires de retraites est chargée :

— De l'application de la législation sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraites institué par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964;

— De la gestion administrative et financière du Fonds national de Retraites créé par la loi n° 61-04 du 14 janvier 1961.

La division des pensions civiles et militaires de retraites se compose de bureaux dont les tâches sont réparties ci-après :

Premier bureau

Il s'occupe des fonctionnaires et agents statutaires tributaires du régime général des pensions civiles et militaires de retraites et a pour tâches :

- L'immatriculation des tributaires;
- La tenue des dossiers des fonctionnaires et agents statutaires en activité affiliés au régime;
- La validation des services précaires et régularisation de situation vis-à-vis du Fonds national;
- Le rachat des parts contributives;
- La justification des versements des retenues et de la contribution du budget employeur.

Deuxième bureau

Il est spécialement chargé des attributions suivantes :

- La détermination des droits à pension des fonctionnaires civils et militaires et les agents statutaires des collectivités secondaires relevant du régime général des pensions;
- Le contrôle des admissions à la retraite;
- La constitution des dossiers des fonctionnaires et des agents statutaires et de leurs ayants-cause.

Troisième bureau

Il est chargé de la liquidation et de la concession des pensions civiles et militaires de retraites et des rentes d'invalidité. Il a pour tâches essentielles :

- La liquidation et la concession des pensions civiles et militaires de retraites;
- La réversion sur les ayants-cause des pensions civiles et militaires;
- La révision et la péréquation des pensions civiles et militaires;
- L'attribution des allocations familiales et la majoration pour famille nombreuse.

Quatrième bureau

Il est chargé de la gestion administrative et financière du Fonds national de Retraites. Il s'occupe spécialement :

- Du contrôle du recouvrement des sommes dues;
- De l'émission des titres de recettes;
- De l'établissement des états des sommes dues et de la régularisation des situations vis-à-vis du Fonds national;
- Du remboursement des retenues;
- De l'ordonnancement et de l'établissement des titres de dépenses autres que les titres de pensions;
- De l'établissement des titres de pensions aux retraités et à leurs ayants-cause;
- De la tenue de la comptabilité administrative et financière du Fonds;
- De la tenue du Grand Livre de la Dette Viagère.

Art. 5. — La division des pensions d'invalidité et rentes viagères est chargée de toutes les questions relevant de la dette viagère de l'Etat, notamment :

— De l'application de la législation sur le secours « capital-décès » et sur le remboursement des retenues pour la constitution du pécule des contractuels et auxiliaires;

— De la liquidation et de la mise en règlement des rentes viagères d'accident du travail;

— Du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale du régime de retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires.

La division des pensions d'invalidité et rentes viagères se compose de bureaux chargés des tâches suivantes :

Premier bureau

Il est spécialement chargé :

— De l'application de la législation sur le secours « Capital-décès » sur le remboursement des retenues pour pécule et des rentes viagères d'accidents de travail concédées antérieurement à l'arrêté n° 8514 M.T.A.S. du 30 novembre 1958.

A cet effet il s'occupe :

— De la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès »;

— De la détermination des droits et du remboursement des retenues pour pécules des auxiliaires et contractuels;

— Du paiement des rentes viagères d'accident de travail.

Deuxième bureau

Il est chargé de l'application de la législation sur le Code des pensions militaires d'invalidité.

A cet effet il a pour attribution :

— La détermination, la liquidation et l'attribution des pensions militaires (temporaires ou définitives) d'invalidité;

— La convocation devant la commission de réforme des militaires titulaires de pension d'invalidité;

— La mise en règlement du pécule versé aux militaires rayés des cadres avant d'acquiescer des droits à une pension militaire de durée de service;

— Le remboursement des retenues pour pension des militaires.

Troisième bureau

Il est chargé de la gestion administrative des crédits inscrits au budget général au titre de la dette viagère. A ce titre, il s'occupe du règlement de toutes dépenses imputables à la dette viagère.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 août 1967.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 10378 M.F.-D.I.D. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés du 3 octobre 1962, à la personne ci-après nommée la parcelle du lotissement de Fass Casier désignée ci-après :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Papa Malick M'Bengue né à Fatick en 1929	Fass Casier	75 et 77	13416	6 a 00 ca	26336 28-8-1963	10-7-1967

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10382 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « La Réunion française » dont le siège social est à Paris (II^e), rue de la Bourse, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel, la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « La Réunion française » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10383 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie anonyme d'assurances maritimes « L'Avenir » dont le siège social est à Paris (IX^e), 10, rue de la Victoire, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel, la compagnie anonyme d'assurances maritimes « L'Avenir » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10389 M.F.-D.I.D. en date du 31 juillet 1967

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des travaux de construction d'une rue reliant la rue 13 à la Cité des douanes de Boppa à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 11202 M.F.-D.I.D. en date du 11 août 1967 à l'arrêté n° 6488 M.F.-D.I.D. du 11 mai 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 6488 M.F.-D.I.D. du 11 mai 1965 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain à Thiès est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Souleymane Bâ.

Noms et prénoms	Bénéficiaires	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
<i>Au lieu de :</i>					
15	Souleymane Bâ.	Parcelle 1 du lot 15 de Rand-Sud	1397-TH	1410 du 11-4-1956	1.000
<i>Lire :</i>					
15	Souleymane Bâ.	1/2 parcelle 1 du lot 19 de Randoulène-Sud	1397-TH	1410 du 11-4-1956	1.000

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11203 M.F.-C.D. en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	359.043 »
Commune de Diourbel	23.808 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	6.170 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	331.428 »
Commune de Saint-Louis	249.769 »
Commune de Saint-Louis	87.436 »
Commune de Saint-Louis	95.481 »
Commune de Saint-Louis	110.426 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	1.375.863 »
Commune de Tambacounda	1.115.590 »
Commune de Tambacounda	175.105 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	1.326.108 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	362.056 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11204 M.F.-C.D. en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Trésorerie générale Dakar</i>	
Mois de juillet 1967 C. C. A. P.	25.842.821 »
Mois de juillet 1967 C. E. P.	4.309.969 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

RECTIFICATIF n° 11244 M.F.-D.I.D. en date du 11 août 1967 à l'arrêté n° 18275 M.F.-D.I.D. du 30 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 18275 M.F.-D.I.D. du 30 décembre 1966 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès et à Tambacounda est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Maboussou Diagne.

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie		Numéro	Date	
	Au lieu de :							
Maboussou Diagne	Rand-Sud à Thiès	46	1607/TH	537	1.000	2823	5-1-1961	9-11-1964
	Lire :							
Maboussou Diagne	Rand-Sud à Thiès	47	1607/TH	537	1.000	2823	5-1-1961	9-11-1964

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11732 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier d'Oussouye une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire de recettes est fixé à dix mille francs (10.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11736 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18979 M.F.-D.C.P.-T. du 27 décembre 1965 créant une caisse d'avances au Centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11746 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16435 M.F.-D.C.P.-T. du 23 novembre 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'hôtel de la Somone à M'Bour.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11750 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4918 M.F.-D.C.P.-T. du 13 avril 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11760 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2403 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février 1966 créant une caisse d'avances auprès de la direction de la Sécurité nationale pour l'assainissement de la ville de Dakar à l'occasion du Festival Mondial des Arts Nègres.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11762 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (organisation des colonies de vacances et des centres aérés pour enfants), une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent cinquante mille francs (150.000).

- Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
- Achat de petites fournitures pour travaux manuels;
 - Transport pour excursions et sorties récréatives;
 - Achat des denrées alimentaires;
 - Transport pour le ramassage des enfants;
 - Matériel éducatif consommable.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général (chapitre 522, article 8230), feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent cinquante mille francs (150.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11763 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7120 M.F.-D.C.P.-T. du 21 mai 1965 créant une caisse d'avances au centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kaffrine (Sine-Saloum) est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
- Achat de nourriture (vivres frais pour les stagiaires);
 - Achat de graines et plans pour le potager;
 - Achat de petites fournitures pour les ateliers;
 - Achat de produits d'entretien.

Lire :

- Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
- Achat de nourriture (vivres frais pour les stagiaires);
 - Achat de petites fournitures pour les ateliers;
 - Entrée et rapatriement des stagiaires;
 - Petites réparations en cours de mission;
 - Achat de produits d'entretien;
 - Achat de graines et plans pour le potager.
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11764 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Kolda une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie de recettes est fixé à cinquante mille francs (50.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11765 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Vélingara une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire de recettes est fixé à vingt mille francs (20.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11766 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Kousanar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à vingt mille francs (20.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11767 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Maka, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à dix mille francs (10.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11768 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Koumpentoum une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse est fixé à cent mille francs (100.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11769 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Sédhiou, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matières d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire de recettes est fixé à cent cinquante mille francs (150.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par décision ministérielle n° 11250 M.F.-D.B.-2 en date du 11 août 1967 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de l'avance de trésorerie de francs 12.000.000 (douze millions) consentie à la Société de Développement rizicole du Sénégal par décret n° 67-655 du 13 juin 1967.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 820 secteur 822, article 9040-1, gestion 1967-1968 et fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central au nom du trésorier général à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11336 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Renée Baro, magistrat, est nommée gérante de la caisse d'avances créée auprès des services centraux du Ministère de la Justice en remplacement de M^{me} Léone Le Guénic.

Art. 2. — M^{me} Renée Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11417 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — M. Paul Sarr, assimilé à un agent d'administration de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de la Trésorerie générale de Dakar en remplacement de M. Oumar Thomas N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Paul Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 11734 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou Charles Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Malick Sy de Thiès en remplacement de M. Amadou Samba N'Dar Fall.

Art. 2. — M. Amadou Charles Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11738 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Bâ, économiste est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole d'Ogo (Région du Fleuve) en remplacement de M. Jean Augustin.

Art. 2. — M. Cheikh Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté général n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11739 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. François Lemaire, capitaine au Long Cours, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole de la Marine marchande en remplacement du Commandant Directeur Guyot.

Art. 2. — M. François Lemaire percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11745 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Thiam, secrétaire comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction centrale de l'Elevage et des Industries animales à Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11747 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Younouss Kane, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kaffrine (Sine-Saloum) en remplacement de M. Marc Guéye.

Art. 2. — M. Younouss Kane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE interministériel n° 11480 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation et de la formation,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le concours du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.) est réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

EXAMEN PROBATOIRE

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude à l'inspection primaire est ouvert aux candidats ayant satisfait à l'examen probatoire défini ci-après :

Art. 3. — Les candidats à l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P. doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être âgés de 28 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et avoir accompli au moins cinq années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement.

2° Être titulaires :

- Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
- Soit du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;
- Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspection adjoint de l'enseignement primaire.

Art. 4. — Sont dispensés de l'examen probatoire :

- a) Les candidats titulaires de la licence d'enseignement;
- b) Les candidats titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire des écoles normales supérieures;
- c) A titre transitoire et pour une période qui ne peut excéder cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, les candidats admis à l'examen probatoire du C.A.I.P. français.

Art. 5. — L'examen probatoire comprend :

1° Une épreuve écrite de culture générale pouvant porter au choix du candidat, soit sur une question d'ordre scientifique, technique ou économique, soit sur une question d'ordre philosophique, littéraire ou artistique.

Durée : 5 heures, coefficient 3.

2° Un commentaire écrit d'un texte scientifique ou littéraire, au choix du candidat, extrait des œuvres de dix auteurs dont la liste est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Durée : 4 heures, coefficient 2.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des deux épreuves sont déclarés admis. L'admission est acquise pour les cinq sessions consécutives du concours du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.).

Art. 7. — Les dossiers de candidature comprennent :

— Une demande d'inscription sur une notice spéciale fournie par le bureau des examens du Ministère de l'Éducation nationale;

— Un état de services arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 8. — L'examen probatoire est ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale qui fixe la date des épreuves.

Art. 9. — La commission chargée de corriger les épreuves de l'examen probatoire, désignée par le Ministre de l'Éducation nationale, comprend :

- Le directeur de l'inspection de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés, *président*;
- Le directeur de l'École normale supérieure;
- Le chef du service de l'enseignement du premier degré;
- Les directeurs des études de l'École normale supérieure;
- Des professeurs de l'École normale supérieure;
- Des professeurs agrégés ou certifiés des lycées et des écoles normales;
- Des inspecteurs de l'enseignement primaire.

TITRE II

CONCOURS DU C.A.I.P.

Art. 10. — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection primaire se dérouleront en deux parties :

Première partie :

Epreuves éliminatoires comportant :

1° Soit une composition sur un sujet relatif aux principes et aux méthodes d'éducation et d'enseignement à l'École primaire. Deux sujets sont proposés au choix du candidat.

— Soit une composition sur un sujet relatif aux principes et aux méthodes d'enseignement d'une des disciplines d'ordre littéraire, ou scientifique enseignées dans les collèges d'enseignement général : lettres modernes; histoire-géographie; langues vivantes; mathématiques; sciences physiques; sciences naturelles.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat.

Les candidats font connaître, dans leur demande d'inscription, la discipline qu'ils choisissent en vue de l'épreuve écrite.

Durée de l'épreuve : 5 heures.

2° Un exposé oral portant sur la pédagogie des collèges d'enseignement général ou sur les principes et méthodes d'éducation et d'enseignement à l'école primaire.

Le candidat qui choisit l'une des épreuves à l'écrit sera interrogé à l'oral sur l'autre épreuve. Les candidats ayant obtenu la moyenne séparément à chacune des épreuves de la première partie sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves de la 2^e partie. L'admissibilité est conservée pour quatre sessions consécutives.

Deuxième partie :

1° Un exposé portant sur une question de législation, d'administration et d'organisation de l'enseignement primaire.

Préparation avec documents : 1 heure.

Exposé : 20 minutes.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury portant sur la législation et l'administration de l'enseignement primaire, sur le droit administratif et sur les problèmes de planification scolaire;

2° Une visite d'école du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation pédagogique;

3° Une inspection.

i) D'une classe d'école primaire;

ii) D'une classe de collège d'enseignement général, dans l'ordre de spécialité déjà choisi pour les épreuves écrites.

Le candidat rédige un compte rendu de cette visite d'école et les deux rapports d'inspection. Il en présente oralement la justification devant le jury.

Durée de la préparation : 1 h 15.

Art. 11. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 1, à l'exception des épreuves pratiques qui sont affectées du coefficient 2.

Dans toute épreuve de la deuxième partie, toute note inférieure à un minimum fixé par le jury est éliminatoire.

Art. 12. — Les dossiers de candidature comprennent :

— Une demande d'inscription établie sur une notice spéciale fournie par le bureau des examens du Ministère de l'Education nationale;

— Un état des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— Une copie certifiée conforme des diplômes;

— Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à accepter le poste qui lui sera attribué en cas d'admission;

— Une attestation d'admission à l'examen probatoire ou une dispense de cet examen;

— Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 13. — Le concours du C.A.I.P. est ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale qui fixe la date des épreuves. Le nombre de postes mis en concours est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique. L'admission est prononcée, sur proposition du jury du concours, par le Ministre de l'Education nationale qui délivre le diplôme.

Art. 14. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du C.A.I.P. désignée par le Ministre de l'Education nationale comprend :

— Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, président;

— Le directeur de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés;

— Le directeur de l'inspection du 1^{er} et 2^e degrés;

— Le chef du service du 1^{er} degré;

— Des professeurs des facultés des lettres et des sciences et des facultés de droit;

— Des professeurs agrégés ou certifiés des lycées et des écoles normales;

— Des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 15. — Les épreuves de l'examen probatoire, les épreuves de la première et de la deuxième partie du concours du C.A.I.P. ont lieu à Dakar.

Art. 16. — Tout candidat proposé pour l'admission au concours de recrutement des inspecteurs primaires et qui refuse de rejoindre son poste d'affectation perd le bénéfice de l'admission à ce concours.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1967.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre des Finances,

Jean B. COLLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

Amadou Mahtar M'BOW.

ARRETE interministériel n° 11485 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 59-106 M.E.S. du 8 août 1959 portant création d'un corps d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire de la Fédération du Mali;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation et de la formation,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) est réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire est ouvert aux instituteurs âgés de 28 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

— Une demande d'inscription établie sur notice fournie par le bureau des examens du Ministère de l'Education nationale;

— Un état des services;

— Une copie certifiée conforme des diplômes;

— Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à accepter le poste qui lui sera attribué en cas d'admission;

— Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves écrites.

Art. 4. — Le concours de recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire comprend :

1° Des épreuves écrites éliminatoires;

2° Des épreuves orales;

3° Des épreuves pratiques.

Art. 5. — Les épreuves écrites, notées chacune de 0 à 20, consistent en :

a) Une composition de psycho-pédagogie sur un sujet relatif aux principes et aux méthodes d'éducation à l'école primaire.

Durée 5 heures; coefficient 3.

b) Une composition de culture générale sur un sujet d'ordre littéraire ou scientifique.

Durée 4 heures; coefficient 2.

Les candidats ayant obtenu au moins le total de 50 points pour les deux épreuves écrites sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

Art. 6. — Les épreuves orales, notées chacune de 0 à 20, consistent en :

a) Une interrogation sur une question de législation et d'administration scolaire.

Durée : 30 minutes après une préparation d'une heure à l'aide de documents, coefficient : 2.

b) Un exposé de psycho-pédagogie sur un sujet relatif aux principes, méthodes et procédés d'enseignement des diverses disciplines de l'école primaire.

Durée : 30 minutes après une préparation d'une heure sans documents, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve pratique, notée de 0 à 20, consiste en la rédaction de deux rapports d'inspection sur deux leçons auxquelles le candidat aura assisté dans une école primaire et dont l'une au moins aura lieu dans un cours moyen 2^e année.

Le candidat présente oralement la justification de ces rapports devant le jury.

Durée de la préparation : 1 heure, coefficient : 5.

Art. 8. — Sont déclarés admis, dans la limite des postes mis aux concours, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne 10/20 pour chacune des séries d'épreuves écrites, orales et pratiques.

Dans chaque épreuve, toute note inférieure à un minimum fixé par le jury est éliminatoire.

Art. 9. — Les épreuves écrites, orales et pratiques ont lieu à Dakar.

Art. 10. — La commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves orales et pratiques, désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale, comprend :

- Le directeur de l'inspection de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés : *président*;
- Les inspecteurs de l'enseignement primaire;
- Le chef du service de l'enseignement du 1^{er} degré;
- Des professeurs agrégés et certifiés des lycées et écoles normales;
- Des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

Art. 11. — Le concours de recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire est ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale qui fixe la date des épreuves. Le nombre de postes mis en concours est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

L'admission est prononcée, sur proposition du jury du concours par le Ministre chargé de l'Education nationale qui délivre le diplôme.

Art. 12. — Tout candidat proposé pour l'admission au concours de recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et qui refuse de rejoindre son poste d'affectation perd le bénéfice de l'admissibilité et de l'admission au concours.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment le décret n° 59-106 M.E.S. du 8 avril 1959 portant création d'un corps d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire de la Fédération du Mali.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1967.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre des Finances,

Jean B. COLLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

Amadou Mahtar M'BOW.

ARRETE interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels de l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 60-152 M.E.C.-D.T. du 20 avril 1960 instituant l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs;

Vu le décret n° 64-520 M.E.N.C.-D.T. du 10 juillet 1964 modifiant le décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.;

Vu l'arrêté n° 11863 du 24 décembre 1960 organisant les examens professionnels de l'enseignement primaire;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation et de la formation,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les examens en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.) sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

Art. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre en service dans une école publique ou privée;
- 2° Etre titulaire du baccalauréat (et avoir effectué au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, un stage d'au moins un an dans une école publique ou privée), ou du brevet supérieur d'études normales, ou être instituteur adjoint titulaire et posséder le brevet supérieur de capacité, ou justifier au 31 décembre de l'année de l'examen, d'une ancienneté de quatre ans au moins en qualité de titulaire chargé de classe dans le corps des instituteurs adjoints.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- 1° une demande d'inscription adressée au Ministère de l'Education nationale;
- 2° Un relevé des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;
- 3° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 4° Une copie certifiée conforme des diplômes;
- 5° L'engagement d'accepter le poste qui lui sera attribué en cas d'admission;
- 6° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier de candidature est adressé au Ministère de l'Education nationale, par la voie hiérarchique avant la fin de l'année scolaire.

Art. 4. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

- 1° Des épreuves écrites éliminatoires;
- 2° Une épreuve pratique et une épreuve orale.

Les épreuves écrites ont lieu, en principe, avant le 31 octobre et les épreuves pratique et orale avant la fin de l'année scolaire.

Les sessions sont annuelles.

Art. 5. — Les épreuves écrites comprennent :

a) Une composition française sur un sujet d'ordre littéraire, artistique ou scientifique portant sur le programme des écoles normales régionales. Un programme limitatif sera fixé chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale;

b) Une composition sur un sujet de psycho-pédagogie tiré du programme des écoles normales régionales.

Trois heures sont accordées pour chaque épreuve.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10 points sur l'ensemble des deux épreuves sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

Art. 6. — L'épreuve pratique consiste en cinq leçons faites dans une classe du cours élémentaire ou du cours moyen :

— Une leçon de français, une leçon de calcul, une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences, une leçon d'éducation physique et une leçon de chant.

L'ensemble de l'épreuve est noté de 0 à 20.

Art. 7. — L'épreuve orale a lieu à la suite de l'épreuve pratique. Sa durée est au minimum d'une heure.

Elle comprend :

a) Une interrogation sur l'organisation et l'administration de l'enseignement primaire et sur la morale professionnelle;

b) La lecture et l'explication d'un texte extrait de l'œuvre d'un auteur figurant au programme prévu à l'article 5 du présent arrêté.

c) L'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers ou d'un cahier de roulement;

c) Une interrogation portant sur un sujet de pédagogie pratique tel que l'organisation de l'école, de la classe, les méthodes et procédés d'enseignement.

L'ensemble de l'épreuve est noté de 0 à 20.

Art. 8. — Tout candidat qui n'obtient pas la note minimale de 10 à l'épreuve pratique et à l'épreuve orale est ajourné pour un an.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré qui fixe la date de la session d'examen.

L'admission est prononcée par le Ministre de l'Education nationale qui délivre les diplômes.

Art. 10. — Sont dispensés des épreuves écrites et de l'épreuve orale :

— Les candidats titulaires du baccalauréat et de la première partie du C.A.E. C.E.G.;

— Les candidats titulaires du baccalauréat et du certificat de fin d'études des écoles normales;

— Les candidats titulaires du brevet supérieur d'études normales.

Les intéressés subissent les épreuves pratiques dans le premier trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie de l'école.

Sont dispensés des épreuves écrites et de l'explication de texte prévue à l'alinéa b de l'article 7 du présent arrêté, les candidats bacheliers titulaires du certificat de psycho-pédagogie des facultés de lettres et des sciences humaines.

Sont dispensés des épreuves écrites, les instituteurs adjoints titulaires ayant subi avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité.

Les candidats visés aux deux derniers alinéas subissent les épreuves pratiques et l'épreuve orale à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention des titres ci-dessus indiqués.

Sont dispensés de l'épreuve écrite prévue à l'alinéa a de l'article 5 et de l'explication de texte prévue à l'alinéa b de l'article 7 du présent arrêté, les candidats titulaires du baccalauréat.

Art. 11. — Dans chaque circonscription, la commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par l'inspecteur de l'enseignement primaire qui en assure la présidence.

La commission de correction des épreuves écrites, désignée par le Ministre de l'Education nationale comprend :

— Le directeur de l'inspection du 1^{er} et du 2^e degré, président;

— Le chef du service du 1^{er} degré;

— Les inspecteurs de l'enseignement primaire;

— Les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire;

— Des membres choisis parmi le personnel enseignant titulaire des écoles normales, des collèges d'enseignement général, des cours normaux et des écoles primaires.

La commission de correction siège à Dakar.

Dans chaque circonscription, la commission chargée de juger les épreuves pratique et orale comprend :

— L'inspecteur de l'enseignement primaire, président;

— Un directeur ou une directrice d'école primaire;

— Un membre choisi parmi le personnel enseignant titulaire, des écoles normales, des collèges d'enseignement général, des cours normaux ou des écoles primaires.

Cette commission peut être exceptionnellement présidée par un autre inspecteur primaire désigné par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'inspection de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés.

TITRE II

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Art. 12. — Les candidats au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être en service dans une école publique ou privée;

2° Soit être titulaire du brevet élémentaire, ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou de la première partie du baccalauréat, ou du certificat de probation, ou du certificat de fin d'études secondaires; et avoir effectué au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, un stage d'au moins un an dans une école publique ou privée;

3° Soit justifier au 31 décembre de l'année de l'examen de cinq ans de services au moins dont deux en qualité de titulaire dans le corps des moniteurs.

Art. 13. — Le dossier de candidature comprend :

1° Une demande d'inscription adressée au Ministère de l'Education nationale;

2° Un relevé des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

3° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Ce dossier est adressé, par la voie hiérarchique, au Ministère de l'Education nationale, avant la fin de l'année scolaire.

Art. 14. — L'examen comprend une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique et une épreuve orale.

Les sessions sont annuelles.

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré choisit le sujet de l'épreuve écrite et fixe la date de l'examen.

Art. 15. — L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie tiré du programme des centres régionaux de formation pédagogique.

La durée de l'épreuve est de deux heures et demie.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10 points sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

Art. 16. — L'épreuve pratique consiste en trois leçons faites par le candidat :

- Une leçon de langue française;
- Une leçon de calcul.

Si l'épreuve a lieu dans un cours moyen ou dans un cours élémentaire, la troisième leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences est choisie par le jury parmi celles inscrites à l'emploi du temps de la journée.

Si l'épreuve a lieu dans un cours d'initiation ou un cours préparatoire, la troisième leçon est choisie par le jury parmi celles inscrites à l'emploi du temps de la journée.

L'ensemble de l'épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 17. — L'épreuve orale comprend l'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers, une interrogation sur la pédagogie pratique (programme des C.R.F.P.) et une interrogation sur l'administration scolaire.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 18. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10 points pour l'ensemble des épreuves pratique et orale.

L'admission est prononcée par le Ministre de l'Education nationale qui délivre les diplômes.

Art. 19. — Sont dispensés de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale, les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention instituteur adjoint) ou du certificat de fin d'études des centres permanents de formation pédagogique (mention instituteur adjoint) ainsi que les anciens élèves des écoles normales régionales qui ont terminé la troisième année sans succès au brevet supérieur d'études normales mais avec une moyenne au moins égale à 7/20. Les intéressés subissent les épreuves pratiques dans le premier trimestre de l'année scolaire suivant leur sortie de l'école.

Art. 20. — Dans chaque circonscription, la commission de surveillance de l'épreuve écrite est désignée par l'inspecteur de l'enseignement primaire qui en assure la présidence.

La correction de l'épreuve écrite est assurée par la commission chargée de la correction des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

Les épreuves pratique et orale sont jugées par une commission désignée et présidée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ou par un inspecteur primaire adjoint par lui désigné. Elle comprendra obligatoirement au moins un instituteur adjoint titulaire.

TITRE III

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C.A.M.)

Art. 21. — Les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre chargé de classe dans une école publique ou privée;

- 2° Avoir effectué au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, un stage d'une durée minimale d'un an dans une école publique ou privée;

- 3° Justifier du niveau de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire.

Cette dernière condition n'est pas exigée des moniteurs temporaires en service à la date de publication du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

Art. 22. — Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une demande d'inscription adressée au Ministre de l'Education nationale;
- 2° Un relevé des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;
- 3° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 4° Un extrait certifié conforme du livret scolaire ou un certificat de scolarité;
- 5° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Ce dossier est adressé, par la voie hiérarchique, au Ministre de l'Education nationale avant la fin de l'année scolaire.

Art. 23. — L'examen comprend des épreuves écrites et une note professionnelle.

- 1° Les épreuves écrites ont lieu avant le 31 octobre.

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré choisit les sujets des épreuves écrites.

Les sessions sont annuelles.

Art. 24. — Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une composition française sur un sujet de pédagogie pratique notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 2 heures;
- 2° Des épreuves de culture générale :
 - a) Une épreuve d'orthographe et grammaire (dictée et questions notées de 0 à 20). Une demi-heure sera accordée pour répondre aux questions. Coefficient 1;
 - b) Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique, notée de 0 à 20. Coefficient 1, durée 1 h 30;
 - c) Une épreuve de sciences, d'agriculture, d'hygiène, notée de 0 à 20. Coefficient 1; durée 1 heure.

Art. 25. — La note professionnelle, de 0 à 20, est donnée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription dont dépend le candidat.

Art. 26. — Sont dispensés des épreuves de culture générale prévues à l'article 24, les candidats ayant obtenu au moins les 7/20 du maximum des points aux épreuves écrites du B. E. ou du B. E. P. C.

Art. 27. — Les épreuves sont corrigées par la commission prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu au moins un total égal à 65 points pour l'ensemble des notes sont déclarés admis. Ce total est de 35 points pour les candidats dispensés des épreuves de culture générale.

L'admission est prononcée par le Ministre de l'Education nationale qui délivre les diplômes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les décrets n^{os} 60-152 du 20 avril 1960 organisant l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs et 64-520 M.E.N.C.-D.T. du 10 juillet 1964 modifiant le premier, ainsi que l'arrêté n^o 11863 du 24 décembre 1960 organisant les examens professionnels de l'enseignement primaire.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1967.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre des Finances,

Jean B. COLLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

Amadou Mahtar M'BOW.

Par arrêté ministériel n° 10899-MEN-S1 en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Les circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de Dakar comprennent les écoles ci-dessous désignées :

Dakar-Ville

Champ de Coursés-Garçons, 18 classes;
Champ de Coursés-Filles, 14 classes;
Clémenceau, 24 classes plus 4 C.E.G.;
Faidherbe, 12 classes;
Fleurbaey, 6 classes;
Kléber, 17 classes plus 4 C.E.G.;
Libération, 18 classes;
Malick Sy, 13 classes plus 8 C.E.G.;
Berthe Maubert, 14 classes;
Plateau, 17 classes plus 4 C.E.G.;
Rebeuss, 12 classes;
Thiers, 23 plus 4 C.E.G.;
Thiong, 9 classes plus 4 C.E.G.;
Mangin, 3 classes;
Gendarmerie, 8 classes;
Colobane I, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Colobane II, 13 classes;
Colobane III, 13 classes;
Missirah Colobane, 12 classes.

Total des classes 258 classes plus 32 C.E.G.

Dakar-Médina

Médina A, 15 classes;
Médina B, 13 classes;
Médina C, 12 classes;
Médina Filles I, 13 classes 4 C.E.G.;
Médina Filles II, 14 classes;
Soumbédioune, 14 classes plus 3 C.E.G.;
Cerf-Volant I, 12 classes;
Cerf-Volant II, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Cerf-Volant Filles, 12 classes;
Fann Gueule-Tapée, 6 classes;
Fann-Hock, 8 classes;
Fass, 6 classes;
Manguiers Filles, 7 classes;
Manguiers Garçons, 6 classes;
Manguiers Mixte, 6 classes;
Zone B. Filles, 12 classes;
Paille d'Arachide, 13 classes;
Zone B. Garçons, 12 classes;
Zone B. Mixte, 4 classes plus 3 C.E.G.;
Lat-Dior, 8 classes plus 7 C.E.G.;
Point E. I, 10 classes plus 4 C.E.G.;
Point E. II, 11 classes;
Baobabs I, 6 classes;
Baobabs II, 13 classes;
Baobabs III, 6 classes;
Fann-Résidence, 6 classes plus 1 C.E.G.;
Fass Delorme, 2 classes.

Total des classes 264 classes plus 26 C.E.G.

Grand-Dakar

Bassam-Goumba, 13 classes plus 3 C.E.G.;
Biscuiterie, 13 classes plus 1 C.E.G.;
Bop, 12 classes plus 3 C.E.G.;
Derklé I, 13 classes;
Derklé II, 12 classes;
Derklé III, 3 classes;
Dieuppeul, 13 classes plus 8 C.E.G.;
Liberté I, 8 classes;
N'Guénao, 12 classes;
Ouagou-Niayes I, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Ouagou-Niayes II, 13 classes;
Ouagou-Niayes III, 17 classes plus 1 C.E.G.;
Ouagou-Niayes HLM, 12 classes;

Ouagou-Niayes Lions, 12 classes;
Route des Puits, 12 classes;
Sicap Maternelle, 3 classes;
Sicap Rue 10, 6 classes plus 4 C.E.G.;
Taïba, 14 classes;
Grand Yoff, 10 classes;
N'Gor, 8 classes;
Ouakam-Camp, 5 classes;
Ouakam-Village I, 7 classes;
Ouakam-Village II, 12 classes plus 3 C.E.G.;
Terme Sud, 5 classes;
Yoff-Aéroport, 3 classes;
Yoff-Village I, 12 classes;
Yoff-Village II, 4 classes.

Total des classes 266 classes plus 27 C.E.G.

Dakar-Banlieue

Cambérène, 6 classes;
Diamaguène, 11 classes;
Gorée, 6 classes;
Hann-Pêcheurs, 10 classes;
Hann-Village, 12 classes;
Keur Massar, 3 classes;
Keur M'Baye Fall, 1 classe;
Malicka, 3 classes;
M'Bao, 9 classes;
Pikine I, 14 classes;
Pikine II, 12 classes plus 8 C.E.G.;
Pikine III, 14 classes;
Pikine IV, 14 classes;
Pikine V, 14 classes;
Pikine VI, 14 classes;
Pikine VII, 14 classes;
Pikine VIII, 13 classes;
Pikine IX, 12 classes;
Pikine X, 10 classes plus 2 C.E.G.;
Pikine XI, 12 classes;
Pikine XII, 8 classes;
Pikine XIII, 6 classes;
Thiaroye-Camp, 6 classes;
Thiaroye-Gare, 10 classes;
Thiaroye-sur-mer I, 7 classes;
Thiaroye-sur-mer II, 6 classes;
Yeumboul, 7 classes;
C.E.S. Pikine, 4 C.E.S.

Total des classes 254 classes plus 14 C.E.G.

Art. 2. — La délimitation des circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de Dakar est fixée comme suit :

Circonscription Dakar-Ville

Au Sud-Est de la ligne suivante Rocate Fann Bel Air prolongée jusqu'à la mer vers l'Est rue 34, avenue du Général de Gaulle (ex-Allées du Centenaire), avenue Malick Sy, avenue Blaise Diagne, rue de la Somme, rue Sandiniéry prolongée jusqu'à la mer.

Circonscription Dakar-Médina

Limitée par la ligne précédente, rue 13, rue G. prolongée jusqu'à la rue 10, rue 10, avenue Bourguiba (ex-Route des Puits), rue 9 bis prolongée jusqu'à la mer en direction de la Stèle Mermoz.

Circonscription Grand-Dakar

Au Nord et à l'Ouest de la ligne précédente et de l'autoroute prolongée jusqu'à la mer en direction du Nord.

Circonscription Dakar-Banlieue

Limitée à l'Ouest par l'autoroute prolongée jusqu'à la mer, au Sud par la Circonscription Ville, à l'Est par la Circonscription de Rufisque.

Par décision n° 10550 M.E.N.-EX. en date du 2 août 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis en qualité d'élèves-maîtres, à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

1. Latyr Faye, C.C. Randoulène Sud, Thiès;
2. Oumar M'Bengue, C. N. M'Bour;
3. Nicolas Bassène, C. N. M'Bour;
4. Cheikh Tidiane N'Gom, C. C. Randoulène Sud, Thiès;
5. Mawa Diop, C. N. M'Bour;
6. Mamadou Gning, C. N. M'Bour;

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1967.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre des Finances,

Jean B. COLLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Amadou Mahtar M'BOW.

Par arrêté ministériel n° 10899 MEN-S1 en date du 7 août 1967 :
Article premier. — Les circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de Dakar comprennent les écoles ci-dessous désignées :

Dakar-Ville

Champ de Courses-Garçons, 18 classes;
Champ de Courses Filles, 14 classes;
Clémenceau, 24 classes plus 4 C.E.G.;
Faidherbe, 12 classes;
Fleurbaey, 6 classes;
Kléber, 17 classes plus 4 C.E.G.;
Libération, 18 classes;
Malick Sy, 13 classes plus 8 C.E.G.;
Berthe Maubert, 14 classes;
Plateau, 17 classes plus 4 C.E.G.;
Rebeuss, 12 classes;
Thiers, 23 plus 4 C.E.G.;
Thiong, 9 classes plus 4 C.E.G.;
Mangin, 3 classes;
Gendarmerie, 8 classes;
Colobane I, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Colobane II, 13 classes;
Colobane III, 13 classes;
Missirah Colobane, 12 classes.

Total des classes 258 classes plus 32 C.E.G.

Dakar-Médina

Médina A, 15 classes;
Médina B, 13 classes;
Médina C, 12 classes;
Médina Filles I, 13 classes 4 C.E.G.;
Médina Filles II, 14 classes;
Soumbédioune, 14 classes plus 3 C.E.G.;
Cerf-Volant I, 12 classes;
Cerf-Volant II, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Cerf-Volant Filles, 12 classes;
Fann Gueule-Tapée, 6 classes;
Fann-Hock, 8 classes;
Fass, 6 classes;
Manguiers Filles, 7 classes;
Manguiers Garçons, 6 classes;
Manguiers Mixte, 6 classes;
Zone B. Filles, 12 classes;
Paille d'Arachide, 18 classes;
Zone B. Garçons, 12 classes;
Zone B. Mixte, 4 classes plus 3 C.E.G.;
Lat-Dior, 8 classes plus 7 C.E.G.;
Point E. I, 10 classes plus 4 C.E.G.;
Point E. II, 11 classes;
Baobabs I, 6 classes;
Baobabs II, 13 classes;
Baobabs III, 6 classes;
Fann-Résidence, 6 classes plus 1 C.E.G.;
Fass Delorme, 2 classes.

Total des classes 264 classes plus 26 C.E.G.

Grand-Dakar

Bassam-Goumba, 13 classes plus 3 C.E.G.;
Biscuiterie, 13 classes plus 1 C.E.G.;
Bop, 12 classes plus 3 C.E.G.;
Derklé I, 13 classes;
Derklé II, 12 classes;
Derklé III, 3 classes;
Dieuppeul, 13 classes plus 8 C.E.G.;
Liberté I, 8 classes;
N'Guélao, 12 classes;
Ouagou-Niayes I, 12 classes plus 4 C.E.G.;
Ouagou-Niayes II, 13 classes;
Ouagou-Niayes III, 17 classes plus 1 C.E.G.;
Ouagou-Niayes HLM, 12 classes;

Ouagou-Niayes Lions, 12 classes;
Route des Puits, 12 classes;
Sicap Maternelle, 3 classes;
Sicap Rue 10, 6 classes plus 4 C.E.G.;
Taiba, 14 classes;
Grand Yoff, 10 classes;
N'Gor, 8 classes;
Ouakam-Camp, 5 classes;
Ouakam-Village I, 7 classes;
Ouakam-Village II, 12 classes plus 3 C.E.G.;
Terme Sud, 5 classes;
Yoff-Aéroport, 3 classes;
Yoff-Village I, 12 classes;
Yoff-Village II, 4 classes.

Total des classes 266 classes plus 27 C.E.G.

Dakar-Banlieue

Cambérène, 6 classes;
Diamaguène, 11 classes;
Gorée, 6 classes;
Hann-Pêcheurs, 10 classes;
Hann-Village, 12 classes;
Keur Massar, 3 classes;
Keur M'Baye Fall, 1 classe;
Malicka, 3 classes;
M'Bao, 9 classes;
Pikine I, 14 classes;
Pikine II, 12 classes plus 8 C.E.G.;
Pikine III, 14 classes;
Pikine IV, 14 classes;
Pikine V, 14 classes;
Pikine VI, 14 classes;
Pikine VII, 14 classes;
Pikine VIII, 13 classes;
Pikine IX, 12 classes;
Pikine X, 10 classes plus 2 C.E.G.;
Pikine XI, 12 classes;
Pikine XII, 8 classes;
Pikine XIII, 6 classes;
Thiaroye-Camp, 6 classes;
Thiaroye-Gare, 10 classes;
Thiaroye-sur-mer I, 7 classes;
Thiaroye-sur-mer II, 6 classes;
Yeumbeul, 7 classes;
C.E.S. Pikine, 4 C.E.S.

Total des classes 254 classes plus 14 C.E.G.

Art. 2. — La délimitation des circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de Dakar est fixée comme suit :

Circonscription Dakar-Ville

Au Sud-Est de la ligne suivante Rocade Fann Bel Air prolongée jusqu'à la mer vers l'Est rue 34, avenue du Général de Gaulle (ex-Allées du Centenaire), avenue Malick Sy, avenue Blaise Diagne, rue de la Somme, rue Sandiniéry prolongée jusqu'à la mer.

Circonscription Dakar-Médina

Limitée par la ligne précédente, rue 13, rue G. prolongée jusqu'à la rue 10, rue 10, avenue Bourguiba (ex-Route des Puits), rue 9 bis prolongée jusqu'à la mer en direction de la Stèle Mermoz.

Circonscription Grand-Dakar

Au Nord et à l'Ouest de la ligne précédente et de l'autoroute prolongée jusqu'à la mer en direction du Nord.

Circonscription Dakar-Banlieue

Limitée à l'Ouest par l'autoroute prolongée jusqu'à la mer, au Sud par la Circonscription Ville, à l'Est par la Circonscription de Rufisque.

Par décision n° 10550 M.E.N.-EX. en date du 2 août 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis en qualité d'élèves-maîtres, à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

1. Latyr Faye, C.C. Randoulène Sud, Thiès;
2. Oumar M'Bengue, C.N. M'Bour;
3. Nicolas Bassène, C.N. M'Bour;
4. Cheikh Tidiane N'Gom, C.C. Randoulène Sud, Thiès;
5. Mawa Diop, C.N. M'Bour;
6. Mamadou Gning, C.N. M'Bour;

7. Pathé-Lô, C. C. Escale Thiès;
8. Abdourahmane Bâ, C. N. M'Bour;
9. Bocar Bâ, C. N. M'Bour;
10. Mademba Cissé, C. C. rue Thiers;
11. Ibnou Anasse Gaye, C. N. M'Bour;
12. Mouhamadou Fall, C. N. M'Bour;
13. Abdoulaye Ly, Pikine 2;
14. Abdoulaye Faye, C. C. Château d'Eau Thiès;
15. Ousmane Samb, C. C. Château d'Eau Thiès;
16. Mamadou Diop, C. C. Randoulène Sud, Thiès;
17. Mamie Seyni Thiaw, C. N. M'Bour;
18. M'Baye N'Diaye Lô, C. N. M'Bour;
19. Mor Diop, C. N. M'Bour;
20. El Hadji Mansour Sy, L. Gaston Berger;
21. Yoro Diouf, C. N. M'Bour;
22. Moustapha Khoulé, lycée Faidherbe;
23. Mamadou Sall, lycée Charles de Gaulle;
24. Mouhamed Diante, C. N. M'Bour;
25. Saliou Kane, C. C. Escale Thiès;
26. Moussa Ciss, C. C. Randoulène Sud Thiès;
27. Oumar Cheikhou Bâ, lycée Charles de Gaulle;
28. Chérif Diop, C. N. M'Bour;
29. Assane N'Diaye, C. C. Thiong;
30. Mamadou Diatta, Blaise Diagne;
31. Amadou Diop M'Bao, Charles de Gaulle;
32. Djibril Faye, C. C. Escale Thiès;
33. Amadou N'Diaye n° 1, C. C. Randoulène Sud, Thiès;
34. Georges Weibert, C. N. M'Bour;
35. Moustapha M'Bengue, Charles de Gaulle;
36. Ismaïla Diallo, Malick Sy Thiès;
37. Abdoulaye N'Diaye, C. C. Thiong;
38. N'Diagne Amadou Sow, lycée Faidherbe;
39. Amady N'Diokhané, S. N. Malick Sy Dakar;
40. Aliou Dioume, lycée Faidherbe;
41. Amady Tine, lycée Gaston Berger;
42. Abdou Kader Guèye, C. C. Neuville;
43. Daouda Faye, C. C. Fatick;
44. Ibrahima Barry, C. C. Urbaine G. Thiès;
45. Amadou Sadio Dia, S. N. Malick Sy Dakar;
46. Djiby Sy Diop, lycée Gaston Berger;
47. Abdoulaye Dia, C. C. Urbaine Thiès;
48. Soyibou Ly, C. C. Urbaine Thiès;
49. Mamadou N'Doye, C. C. Ch. d'Eau Thiès;
50. Ismaïla Gaye, C. C. Ziguinchor;
51. Mamadou Fall n° 2, lycée Charles de Gaulle;
52. El Hadji Alioune Top, C. N. M'Bour.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite sont admises en qualité d'élèves-maitresses à l'Ecole normale des jeunes filles de Thiès:

1. Ramatoulaye Dieng, C. N. F. Thiès;
2. Mame Fama Sao, C. C. Escale Thiès;
3. Anta Diéye Soumaré, C. N. F. Thiès;
4. Nafissatou M'Bodji, C. N. F. Thiès;
5. Aminata Fall, C. N. F. Thiès;
6. Saïnab Taha, C. C. Escale Thiès;
7. Fatimatou Diagne, C. N. F. Thiès;
8. Bineta Diène M'Bengue, C. N. F. Thiès;
9. Aïssatou Guèye, C. N. F. Thiès;
10. Fatou Seck Diop, C. C. Escale Thiès;
11. Sokhna Tine M'Baye, C. N. F. Thiès;
12. Fatoumata N'Gom, C. C. Fatick;
13. Khady N'Diaye, C. N. F. Thiès;
14. Marème Fall, C. N. F. Thiès;
15. Marème Niang, C. C. Thiers Dakar;
16. Fatou Dieng, C. C. App. E. N. S.;
17. Raby Guèye, C. C. Fatick;
18. Khady Dia Dicko, C. N. Thiès;
19. Dieynaba Diallo, C. N. Thiès;
20. Camille Dieng, C. N. Thiès;
21. Coumba Fall Dieng, C. C. Escale F. Thiès;
22. Awa Gaye, C. N. Thiès;
23. Mama Konaté, C. C. Point E. Dakar;
24. Philomène N'Gom, S. N. Saint-Louis;
25. Elisabeth Mendy, C. N. Thiès;
26. Aminata Seck, C. N. Thiès.

Art. 3. — Les élèves-maitres et élèves-maitresses ci-dessus désignés devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 8 octobre 1967 avant 20 heures.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 11707 M.S.P.A.S.-D.S.-PH.6 en date du 18 août 1967 :

Article premier. — M. Celestin N'Diaye est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Fatick département dudit.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie des Allées Canard » sise à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 11708 M. S. P. A. S.-D. S.-PH.6 en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Samb est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kafrine, département dudit.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Grande Pharmacie du Saloum sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 11709 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. El-Hadji Mansour Diéye est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Richard-Toll, département de Dagana.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Centrale sise à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par décision ministérielle, n° 10875 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Est désigné membre du jury aux examens pour la première session 1967 à l'Ecole des sages-femmes d'Etat (période du 9 au 21 juin 1967), le personnel ci-après :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur de la santé publique, Mle de solde 33855-H.

Vice-président :

M. le directeur de l'Ecole des sages-femmes d'Etat.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, agent d'administration au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, bureau des écoles, Mle de solde 19630-E.

Membres :

MM. le professeur Marc Sankalé, Mle solde 42171-C;
le professeur Pierre Satge, Mle solde 47587-D;
le professeur René Baylet, Mle solde 47587-A;
le professeur André Mazer, Mle solde 47584-B;
le professeur Jean Chabal, Mle solde 47583-C;
le professeur agrégé Paul Corréa, Mle solde 18851-A;
le professeur agrégé Vincent Dan, Mle solde 33616-K;
M^{lle} Marcelle Pellegrin, sage-femme, Mle solde 33669-F;
M^{mes} Louise Gomis, sage-femme, Mle solde 19477-D;
Emilie Barreto, sage-femme, Mle solde 18754;
Sokhna Dème, sage-femme.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 10882 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Est désigné membre du jury à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (session du 1^{er} au 13 juin 1967) le personnel ci-après :

Président :

M. le docteur Ibrahima Wone, directeur de la santé publique Mle de solde 33855-H.

Vice-président :

M. le docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole, Mle solde 33684-B.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, agent d'administration au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Mle solde 19630-E.

Membres :

MM. le docteur Onde;
le docteur Maurice Moulaniér, Mle solde 45586-Z;
le docteur André Carayon, Mle soldé A.T.;
le professeur Adolphe Menye, Mle solde 4739-A;
le docteur Frament Vincent, Mle solde 42083-C;
le docteur Edouard Goudote, Mle solde 47388-Z;
le docteur Ibrahima Niang, Mle solde 42192-D;
le docteur Charreau, Mle solde 42229-K;
le docteur Breton Philippe (A. T.);
le docteur Abdou Birame Wane, Mle solde 42193-C;
le docteur Henry Ayats, Mle solde 48267-A;
le docteur Dauchy Simone, Mle solde 48263-E;
le docteur Paul Corréa, Mle soldé 18501-A;
le docteur Idrissa Pouye, Mle solde 33769-J;
le docteur Fodé Wane, Mle solde 34602-G;
Oumar Coly, Mle solde 42180-E;
M^{mes} Anne Marie Oyac, Mle solde 47588-B;
Germaine Diop née Senghor, Mle solde 18866-A;
MM. le docteur Makhone Seck, Mle solde 33793-A;
Abdourahmane Sall, Mle, solde 34648-I;
Ibrahima Sabaly, Mle solde 34547-G;
Auguste Cabral, Mle solde 18440-G;
N'Gor Faye, Mle solde 33640-B;
Mame Lamine Dramé, Mle, solde 33624-H;
Ibrahima Lô, Mle solde 19287-G.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 10655 M.C.I.A.-CT-3 en date du 3 août 1967 :

Article premier. — La profession d'artisan est exercée conformément aux dispositions du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans et du présent arrêté.

Art. 2. — Le travailleur qui, de sa propre initiative se réclame de la profession des artisans reçoit, sous réserve de confirmation après enquête, le certificat d'artisan défini au titre I^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — La confirmation de la qualité d'artisan en conformité avec l'article 1^{er} du décret n° 67-226, est donnée par la délivrance de la carte professionnelle d'artisan, objet du titre II.

Art. 4. — L'utilisation du mot « Maître » est autorisée aux seuls artisans titulaires du brevet de maîtrise, tel que défini au titre IV.

TITRE I

DU REGENCEMENT DES ARTISANS

Art. 5. — Les chefs d'arrondissements, les délégués du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, les préfets de départements, les chefs de centres régionaux d'artisanat sont habilités à signer et délivrer des certificats d'artisan à la demande des intéressés, selon le modèle donné dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6. — Ces certificats sont valables pour l'immatriculation au registre des métiers institué par le décret n° 67-227 du 3 mars 1967.

Art. 7. — La demande est faite suivant le modèle figurant à l'annexe 1 et vaut demande de carte professionnelle d'artisan. Le dossier de demande est composé des documents visés à l'article 14 du titre III du présent arrêté.

Art. 8. — L'autorité qui délivre le certificat est tenue d'adresser la fiche de renseignements à l'Office Sénégalais de l'Artisanat, B. P. 3.162 — Dakar, qui saisira la Commission *ad hoc* prévue au Titre III ci-dessous.

TITRE II

DU CERTIFICAT DE COMPAGNON

Art. 9. — L'ouvrier travaillant sous la responsabilité d'un artisan reçoit sur présentation d'un certificat de travail ou de tout autre document attestant sa spécialité et sa catégorie professionnelle, le certificat de compagnon établi et délivré par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 10. — Le certificat de compagnon est en outre délivré aux titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage.

TITRE III

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

Art. 11. — La qualification professionnelle de l'artisan est reconnue par la possession :

— Du certificat de compagnon;
— Du certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité, la catégorie professionnelle et l'ancienneté de l'intéressé dans le métier.

Lorsque les compétences de la personne ayant délivré le certificat de travail ne paraissent pas suffisantes à la commission d'agrément, celle-ci peut demander au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, de soumettre le postulant à un essai professionnel.

Art. 12. — La carte professionnelle d'artisan est délivrée, après avis favorable de la Commission régionale d'agrément prévue à l'article 17, par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Elle atteste que le titulaire remplit bien les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans. La carte professionnelle est établie conformément au modèle de l'annexe II.

Art. 13. — Un registre et un fichier central sont tenus à jour par les soins du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat. Les indications suivantes y sont portées :

- 1° Un numéro d'ordre;
- 2° Le numéro d'inscription au registre des métiers;
- 3° Le numéro de la délibération de la Commission régionale d'agrément ayant émis un avis favorable à l'octroi de la carte au demandeur;
- 4° L'identité;
- 5° La profession principale et les activités annexes de l'intéressé;
- 6° L'adresse professionnelle;
- 7° Le nombre de compagnons tel que défini par l'article 1^{er} du décret n° 67-226;
- 8° L'état civil des compagnons;
- 9° Le nombre des apprentis.

Tous autres renseignements jugés utiles pourront en outre être portés sur la fiche signalétique de l'artisan.

Art. 14. — Pour l'attribution de la carte professionnelle, un dossier doit être fourni par l'intéressé comprenant :

- Une demande sur papier libre accompagnée de 2 photographies d'identité;
- Une fiche de renseignements établie par l'Office Sénégalais de l'Artisanat suivant le modèle figurant à l'annexe III et dûment remplie par les soins de l'intéressé.

Ces fiches sont disponibles au bureau des autorités visées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat, avec l'aide des pouvoirs publics, procédera dans chaque cas à une enquête pour confirmer et compléter éventuellement les renseignements fournis par l'intéressé.

Art. 16. — Le rapport d'enquête est soumis par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat à la Commission régionale d'agrément qui se réunit tous les mois sous la présidence du Gouverneur de région.

Art. 17. — La Commission régionale d'agrément est composée comme suit :

- Le Gouverneur, *président*;
- Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat ou son représentant, *rapporteur*;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement;
- L'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région;
- Le directeur de l'ONCAD, ou son représentant.

Art. 18. — Le procès-verbal de la réunion de la Commission est établi par les soins du Gouverneur et notifié au directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat pour exécution.

Art. 19. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat est seul habilité à signer et délivrer les cartes professionnelles d'artisans.

Art. 20. — Les cartes professionnelles d'artisans sont renouvelables tous les deux ans dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessus.

Art. 21. — La délivrance des cartes donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé sur proposition du directeur par le conseil d'administration de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

TITRE IV

DU MAÎTRE ARTISAN

Art. 22. — Le brevet de maîtrise est délivré par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat sans examen dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-226 aux personnes âgées de plus de 30 ans et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans si elles satisfont en plus à l'une des conditions suivantes :

- 1° Être un ancien ouvrier des catégories professionnelles M1, M2, M3, M4, M5 et assimilées;

2° Être titulaire d'un diplôme professionnel figurant sur la liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 23. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, le directeur du Travail, le directeur de l'Enseignement technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11091 M.C.I.A.-D.M.C. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — M. Abdoukarim Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le titre foncier n° 343, lot n° 32 à Kébémér comprenant :

— 1 cuve de 3.000 litres en fosse destinée à stocker du pétrole. Ce point de vente d'hydrocarbures est limité uniquement au pétrole.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 pr du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);
- L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1047).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-6297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai sera transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2070 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 18 m² dont 3 m² équipé seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Kébémér sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision interministérielle n° 10422 M. E. R. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du jury des examens de fin d'études de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année scolaire 1966-1967 :

Président :

M. le docteur Choubelle, vétérinaire-inspecteur en chef de 3^e échelon, représentant le directeur de l'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. Sandoz, directeur du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

MM. le docteur Pierre Normand, vétérinaire-inspecteur principal professeur à l'Ecole des A. T. I. E. L. I. A. de Saint-Louis;
Idy Diallo, vétérinaire africain principal 4^e échelon, professeur à l'Ecole des A. T. I. E. L. I. A. de Saint-Louis;
Boucar Boydo Ka, vétérinaire africain principal 4^e échelon, professeur à l'Ecole des A. T. I. E. L. I. A. de Saint-Louis;
Yérém M'Bodj, vétérinaire africain principal 4^e échelon, adjoint au directeur de l'Ecole des A. T. I. E. L. I. A. de Saint-Louis;
Pierre Marconis, ingénieur des travaux agricoles, professeur à l'Ecole des A. T. I. E. L. I. A. de Saint-Louis;
Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal, directeur du C. E. de Makhana.

Par décision ministérielle n° 10427 M.E.R. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Est agréée pour compter du 20 juillet 1967 sous le n° 590 la Coopérative Artisanale des T. P. de Boundoum, Code n° 4168 capital initial 124.000 francs, 25 adhérents.

Art. 2. — Le service d'assistant technique aux coopératives est chargé pour le compte de la coopérative des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

Par décision ministérielle n° 11912 M.E.R.-E.L.I.A.D. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au concours ouvert le 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales, et sont nommés élèves infirmiers de l'Elevage de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

1. Moro Gano, Kolda;
2. Abdoulaye Diallo, Dakar;
3. Abdoulaye Diène, Saint-Louis;
4. Kouly Dieng, Saint-Louis;
5. Abdoulaye Diabaté, Saint-Louis;
Babacar N'Dao, Kaolack;
7. Mamadou Diémé, Ziguinchor;
8. M'Baye Bourri Sène, Kaolack;
Ibrahima Lô, Kolda;
10. Moustapha Fall, Dakar;
11. Augustin Yves Mango, Thiès;
Samy Daniff, Kolda;
13. Ibrahima Diakhaté, Saint-Louis;
Alioune Tounkara, Kolda;
15. D'Dieg Thioune Samb, Diourbel;
Babaly Thiam, Podor;
17. Fatou N'Diaye n° 1, Saint-Louis;
Mamadou Mané, Kolda;
19. Amadou Lamine Diaw, Saint-Louis;
20. Massamba Dioum, Dakar;
N'Diaga Sène, Dakar;
Richard Mané, Saint-Louis;
M'Baye Beye, Thiès;
24. Mamadou N'Diaye, Dakar;
25. Oumar Coly, Thiès;
26. Ibrahima Cuissé, Saint-Louis;
Diaga Diouf, Kaolack;
Boubacar Laye, Kaolack;
29. Ababatey Tanding, Dakar;
30. Abdoulaye Anne, Thiès.

Les candidats admis à concourir sous réserve de la production ultérieure des pièces manquant à leur dossier devront les faire parvenir par courrier recommandé avant le 1^{er} octobre 1967, délai de rigueur à M. le Directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales, B.P. 201 à Saint-Louis.

Art. 2. — En cas de défection ou de radiation dans la liste énumérée à l'article 1^{er} pour quelque raison que ce soit, il sera fait appel, selon les nécessités, aux candidats ci-dessous désignés et dans l'ordre indiqué.

31. Mouham B. Diallo, Dakar;
32. El-Hadj Sow, Dakar;
33. Ousmane Sylla, Dakar;
34. Lamine Jacky Diatta, Dakar;
35. M'Backé Fall N'Gom, Thiès;
36. Badara Faye, Dakar;
37. Ibrahima Thioye, Thiès;
38. Yacinthie Bassène, Ziguinchor;
39. Ousmane Diatta, Thiès;
40. Mamadou Sané, Ziguinchor;
41. Talibe Kayar Sambaké, Thiès;
42. Youba Sambou, Dakar;
43. Younoussé Sow, Matam;
44. Chérif Diatta, Dakar;
45. Assane Sy, Dakar;
46. Antoine M'Pamy, Dakar;
47. Magatte N'Doye, Thiès.

Art. 3. — Les élèves infirmiers de l'Elevage admis à l'Ecole seront mis en route sur Saint-Louis et devront se présenter au directeur de l'Ecole, le 9 octobre, à 8 heures.

Il leur sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisitions de transport nécessaires pour leur voyage.

Les dépenses seront imputées au budget général (chapitre 601, article 9500 et chapitre 602, article 9550).

Art. 4. — Ces élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales percevront une allocation d'entretien mensuelle calculée sur la base de quarante huit heures hebdomadaires de service d'un employé classé à l'échelle 2, échelon 1 catégorie C du statut des auxiliaires.

La dépense afférente au paiement de cette allocation d'entretien est imputable au budget général (chapitre 421, article 5910).

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 octobre 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6156 M.E.R.-E.F. en date du 12 mai 1967 :

Article premier. — M. Sadibou Sall, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 3^e échelon, indice 626 (C.C.A.P. 37741-Z), préalablement placé en position de détachement auprès du Centre technique forestier tropical (sous station de Linguère) est remis à la disposition de la direction des Eaux et Forêts.

Art. 2. — M. Sadibou Sall est affecté au secteur forestier de Linguère.

Art. 3. — La solde et accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget général (chapitre 421, article 6000).

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service effective de l'intéressé au secteur forestier de Linguère.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 9855 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 21 juillet 1967 :

Article premier. — Le tableau fixant le montant de l'allocation mensuelle d'entretien attribuée aux élèves-maitresses en formation à l'école normale d'enseignement technique féminin, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 15213 M.E.T.F.C.-D.A.G. du 20 octobre 1966 est remplacé, pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1967, conformément aux dispositions ci-après :

Elèves-maitresses d'enseignement ménager et social

- 1^{re} année : Internat 8.000 francs; externat 15.000 francs;
 2^e année : Internat 18.000 francs; externat 25.000 francs;
 3^e année : Internat 18.000 francs; externat 25.000 francs;

Elèves-maitresses adjointes d'enseignement ménager et social

Année unique : Internat 8.000 francs; externat 15.000 francs.

Art. 2. — Toute absence non autorisée donnera lieu à une retenue calculée à raison de 1/25 de l'indemnité mensuelle par jour d'absence.

Art. 3. — En cas de redoublement de classe dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 65-649 du 24 septembre 1965, l'allocation ne sera pas due pendant les grandes vacances scolaires précédant le redoublement. Elle sera réduite d'un tiers au cours de l'année de redoublement.

Art. 4. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin, le Centre comptable André Peytavin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11814 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 août 1967 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'E.N.M.M., et reçoivent le diplôme d'« Elève chef de Quart ».

a) Dans la spécialité « Pont »

Sidy Diagne; El Hadj Amadou Lamine Fall;
 Semou Diouf;

b) Dans la spécialité « Machines » :

Mamadou Lô; Idrissa Mané;
 Idrassa Diémé; Bernard Badiatté.

Par décision interministérielle n° 11126 M.E.T.F.C.-M.E.N.-T.E. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves des classes de 3^e des collèges d'enseignement général dont les noms suivent sont admis dans les lycées des enseignements secondaires et techniques pour compter de la rentrée d'octobre 1967 et reçoivent les affectations suivantes :

Lycée Maurice Delafosse

Kéba Manga, Ziguinchor, T;
 Ibrahima Goudiaby n° 1, Ziguinchor, T;
 Gaye Daffé, Ziguinchor, T;
 Mamadou Diop, Ziguinchor, T;
 Mamadou Kane, Ziguinchor, T;
 Mourathe Kébé, Rufisque, T;
 Djibril Cissé, Rufisque, T;
 Aziz Sène, Rufisque, T;
 Oumar N'Diaye, Rufisque, T;
 Mamadou Touré, Rufisque, T;
 Abdoulaye N'Daw, Rufisque, T;
 Amadou Fall, Pikine 2, T;
 Oumar Diallo, Pikine 2, T;
 Amadou N'Diaye, Point E, T;
 Samba Diouf, Sicap Rue Dix, T;
 M'Baye Guèye, Dieuppeul Dakar, T;
 Mamadou Touré, Dieuppeul Dakar, T;
 Bacary Bâ, Dieuppeul Dakar, T;
 Chérif Daffé, Médina Dakar, T;
 Marouf Charib, Rue Thiers Dakar, T;
 Mademba Cissé, Rue Thiers Dakar, T;
 Jean Cossardeaux, Plateau Dakar, T;
 Jean Edouard Mendez, Plateau Dakar, T;
 Ababacar N'Diaye, Lat Dior Dakar, T;
 Yakhya Tareck, Lat Dior Dakar, T;
 Diabel Samb, Kléber Dakar, T;
 Marcelin Auguste Fortez, Clémenceau Dakar, T;
 Ibrahima Sow n° 1, Ziguinchor, T1;
 Sékou Diédhiou, Ziguinchor, T1;
 Raymond Badji, Ziguinchor, T1;
 Makfousse N'Diaye, Ziguinchor, T1;
 Boubacar Wade, Ziguinchor, T1;
 Arona Diallo, Ziguinchor, T1;
 Antoine Bassène, Ziguinchor, T1;
 Denis Diônou, Ziguinchor, T1;
 Ansoumana Diadhiou, Bignona, T1;

Toumany Kanté, Ziguinchor, T1;
 Gilbert Bassène, Ziguinchor, T1;
 Karamako Badio, Ziguinchor, T1;
 M'Baye N'Diaye, Thioko Rufisque, T1;
 Mamadou Gissé, Thioko Rufisque, T1;
 Mame Omar Guèye, Thioko Rufisque, T1;
 Abdoulaye Pouye, Thioko Rufisque, T1;
 Ousseynou Cissé, Thioko Rufisque, T1;
 Ibra Pouye N'Diaye, Matar Seck Rufisque, T1;
 Abdoulaye Seck n° 2, Matar Seck Rufisque, T1;
 Ibrahima M'Baye, Matar Seck Rufisque, T1;
 Alassane Diagne, Matar Seck Rufisque, T1;
 Daro Tall, Matar Seck Rufisque, T1;
 Fatou M'Baye, Matar Seck Rufisque, T1;
 Abasse Guèye, Pikine 2, T1;
 Abdoulaye Bathily, Pikine 2, T1;
 Oumar Bâ, Point E Dakar, T1;
 Mamadou Diop n° 2, Sicap Rue Dix, T1;
 Mamadou Diop n° 1, Sicap Rue Dix, T1;
 Oumarou Camara, Sicap Rue Dix, T1;
 Ababacar Touré, Sicap Rue Dix, T1;
 Ibrahima Camara, Sicap Rue Dix, T1;
 Oumar N'Di. Sy, E.N.S. Dakar, T1;
 Souleymane Diallo, E.N.S. Dakar, T1;
 Mamadou M'Baye, Médina Dakar, T1;
 El Hadji Guibril Fall, Médina Dakar, T1;
 Focumbo N'Daw, Médina Dakar, T1;
 Seyni Guèye, Médina Dakar, T1;
 El Hadji Oumar Diakhaby, Cerf Volant 2, T1;
 Inthi Samaké, Cerf Volant 2, T1;
 Jacques Papillon, Rue Thiers, T1;
 Mame N'Gane Fall, Malick Sy, T1;
 Mamadou Diallo, Lat Dior, T1;
 Ibrahima N'Diaye, Kléber, T1;
 Atoumane Paye, Kléber, T1;
 Ibrahima Niasse, Kléber, T1;
 Moussa Diallo, Kléber, T1;
 Jean Jacques Bienvenu, Kléber, A4;
 Amadou Sadio Bâ, Malick Sy, A4;
 Kélène Caraes, Rue Thiers, A4;
 Ali N'Diaye, Rue Thiers, A4;
 Mariam Wane, E. N. S. Dakar, A4;
 Amadou Coura Sèye, Sicap Rue Dix, A4;
 Abdoulaye N'Dour, Point E. Dakar, A4;
 Moral-Roland, Point E Dakar, A4;
 Rokhaya M'Baye, Point E. Dakar, A4;
 Cheikh Cissé, Matar Seck Rufisque, A4;
 Ismaïla N'Diaye, Ch. d'Eau Thiès, A4;
 Mamadou Khoussa, Ch. d'Eau Thiès, A4;
 Elie Faye, Ch. d'Eau Thiès, A4;
 Charles Abdoul Dabo, Ch. d'Eau Thiès, A4;
 Djibril Faye, Ch. d'Eau Thiès, A4;
 Mamadou Diongue, Escalé Thiès, A4;
 Serigne Fallou Fall, Kasnak Kaolack, A4;
 Ibrahima Diallo, Diourbel, A4;
 Amadou Bassirou N'Diaye, Diourbel, A4;
 Adama Fall, Diourbel, A4;
 Ibrahima Sissokho, Diourbel, A4;
 Mamadou Sène, Clémenceau, E;
 Seydina Lô, Escalé Thiès, E;
 Gora Dia, Clémenceau, E;
 Massamba Bassel, Lat Dior, E;
 Ababacar Sadikh Sarr, Malick Sy, E;
 Mamadou Dioum M'Baye, Malick Sy, E;
 Souleymane Kane, Rue Thiers, E;
 Mouhamadou Moustapha Thiam, Médina Dakar, E;
 Kéwé Diéng, E. N. S. Dakar, E;
 Louis Henri King, E. N. S. Dakar, E;
 Mouhamadou Bâ, E. N. S. Dakar, E;
 Amadou Lamine Faye, Dieppeul, E;
 Ousseynou N'Diaye, Dieppeul, E;
 Ibrahima Niang, Dieppeul, E;
 Mamadou Goly, Dieppeul, E;
 Tahimi Dieng, Dieppeul, E;
 Amadou Kébé, Dieppeul, E;
 Amadou Lamine Coulibaly, Dieppeul, E;
 Mame Birame Diouf, Dieppeul, E;
 Michel Diatta, Sicap Rue Dix, E;
 Charles Thibault, Point E, E;
 Boubacar Coulibaly, Point E, E;
 Abdou Karim Diop, Point E, E;
 Ousmane Soumah, Point E, E;
 Nouha Goudiaby, Point E, E;
 Samba N'Doye, Point E, E;

Amadou Bâ, Point E, E;
 Madior Thioune, Pikine 2, E;
 Ousseynou N'Diaye, Thiokho Rufisque, E;
 Youssefoupha N'Diaye, Thiokho Rufisque, E;
 El Hadji Mansour N'Diaye, Château d'eau Thiès, E;
 Vassamba N'Gom Dieng, Château d'eau Thiès, E;
 M'Baye Guèye, Château d'eau Thiès, E;
 Mamadou Diop, Randoulène Thiès, E;
 Mamadou Sakine, Kasnack de Kaolack, E;
 Papa Demba Diouf, Kasnack de Kaolack, E;
 Amadou Cheikhou Diop, Louga, E;
 Lamine Diop, Diourbel, E;
 Papa Demba Fall, Diourbel, E;
 Abdoul Aziz Sy, Rue de Thiong Dakar, E.

Lycée André Peytavin

Alioune N'Dioye, Diourbel, T;
 Laity Sametou Diakhaté, Diourbel, T;
 Mamadou Diagne, Diourbel, T;
 Abdoulaye Guèye, Diourbel, T;
 Papa Thiaw, Gambetta Kaolack, T;
 Waly Bèye, Gambetta Kaolack, T;
 Baye Kébé, Gambetta Kaolack, T;
 El Hadji Babacar Gaye, Kasnack Kaolack, T;
 Noumouké Sangaré, Kasnack Kaolack, T;
 Habib N'Diaye, Kasnack Kaolack, T;
 Boubacar Diallo, Randoulène Thiès, T;
 Mading Guèye, Escalé Thiès, T;
 Sidy Ababacar Niang, Escalé Thiès, T;
 Salio Kane, Escalé Thiès, T;
 Ibrahima Barry, Urbaine Garçons Thiès, T;
 Mamadou Thiam, Urbaine Garçons Thiès, T;
 Mamadou N'Doye, Château d'eau Thiès, T;
 Yath Guèye, Château d'eau Thiès, T;
 Youssefoupha Bâ, Tambacounda, TI;
 Samba N'Diaye, Tambacounda, TI;
 Cissokho Kissa, Tambacounda, TI;
 Thierno Diop, Diourbel, TI;
 Idrissa N'Gom, Diourbel, TI;
 N'Dongo Fall, Diourbel, TI;
 Mor Diongue, Diourbel, TI;
 Talla Faye, Diourbel, TI;
 Sakho Baidy Dieng, Diourbel, TI;
 Moustapha N'Diaye, Podor, TI;
 Mamadou Bâ, Podor, TI;
 Moutar Thiaw, Neuville Saint-Louis, TI;
 Ibrahima Dia, Neuville Saint-Louis, TI;
 Amadou N'Diaye, Randoulène Thiès, TI;
 Papa Dieng, Urbaine Garçons Thiès, TI;
 Amadou Tine, Château d'eau Thiès, TI;
 Cheikh Sy, Château d'eau Thiès, TI;
 Babacar Guèye, Château d'eau Thiès, TI;
 N'Gounda N'Diaye, Château d'eau Thiès, TI;
 Badara Dia, Château d'eau Thiès, TI;
 Adama Fayé, Château d'eau Thiès, TI;
 Abdoulaye Faye, Château d'eau Thiès, TI.

Lycée Van Vo.

Amy Gaye, Clémenceau, A5;
 Djibril Diop, Clémenceau, A5;
 Alioune Dia, Clémenceau, A5;
 Akram Nehme, Kléber Dakar, A5;
 Mamadou Niane, Kléber Dakar, A5;
 Salif Badiane, Lat Dior, A5;
 Amadou Mansour Sow, Malick Sy, A5;
 Gérard Deline, Plateau, A5;
 Louis Dos Santos, Plateau, A5;
 Herve Lignon, Plateau, A5;
 Brigitte Geffroy, Plateau, A5;
 Fatou Diallo, Plateau, A5;
 Michel Sagna, Rue Thiers, A5;
 Adama Dieng, Rue Thiers, A5;
 Moriba Magassouba, Rue Thiong, A5;
 Awa Diallo, Rue Thiong, A5;
 Ababacar Guèye, Rue Thiong, A5;
 Amadou Camara, Kléber, C5;
 Moustapha N'Diaye, Kléber, C5;
 Joseph Farah, Kléber, C5;
 Robert Jaouiche, Kléber, C5;
 Mody Traoré, Kléber, C5;
 Anselme Cabrita, Kléber, C5;
 Alioune Dièye, Lat Dior, C5;
 Seydiane Coulibaly, Lat Dior, C5;
 Mamadou Sarr, Lat Dior, C5;
 Sidy Diarra, Lat Dior, C5;

Amady N'Diokhané, Malick Sy, C5;
 Rachid Aimé Assi, Plateau, C5;
 Talal Seghir, Plateau, C5;
 Youssef Bourgi, Rue Thiers, C5;
 Ali Bourgi, Rue Thiers, C5;
 Mehisen Baalbaki, Rue Thiers, C5;
 M'Bakar N'Doye, Rue Thiers, C5;
 Abdou N'Diaye, Rue Thiong, C5;
 Ababacar Sadih N'Doye, Rue Thiong, C5;
 Anne Normand, Rue Thiers, C5;
 Sakher Soueidan, Rue Thiers, C5;
 Boubacar Bah, Rue Thiong, C5;
 Abdoulaye N'Diaye, Rue Thiong, C5.

Lycée Blaise Diagne

Abdoulaye Diagne, E.N.S. Dakar, As;
 Abdoulaye Agne, E.N.S. Dakar, As;
 Ibrahima N'Diaye, Médina Dakar, As;
 Fadèle Diémé, Médina Dakar, As;
 Amadou Thiam, Médina Dakar, As;
 Amadou Gaye, Cerf Volant II, As;
 Amadou Moustapha Diagne, Diourbel, As;
 Thiagoune N'Diaye, Dieuppeul, As;
 Birahim Guèye, O. Niayes I, As;
 Oumar Guèye, O. Niayes I, As;
 Bara Fall, Point E, As;
 Alioune Badara Fall, Point E, As;
 Ismaël Tidjani, Point E, As;
 Ibrahima Bâ n° 1, Point E, As;
 Magueye M'Bengue, Pikine II, As;
 Alassane Diop, Dieuppeul, As;
 Amadou Wane, Dieuppeul, As;
 Abdoulaye Giré Daff, Cerf Volant II, C5;
 Madia Biaye, Cerf Volant II, C5;
 Jean Pierre Paccioni, E.N.S., C5;
 Malick Samba, E.N.S., C5;
 Matar Niang, E.N.S., C5;
 Ibrahima Diop, E.N.S., C5;
 Malick Couta Badiane, O. Niayes I, C5;
 Mamadou N'Diaye, O. Niayes I, C5;
 Adama N'Dour, Point E, C5;
 Mamadou Idrissa Diallo, Point E, C5;
 Ousmane Kane, Pikine II, C5;
 Yéro Bâ, Pikine II, C5;
 Bara Diallo, Pikine II, C5;
 Demba Baldé, Pikine II, C5;
 Abdoulaye Ly, Pikine II, C5.

Lycée John Kennedy

Fatou Diallo, Pikine II, A5;
 Mama Konaté, Point E, A5;
 Fatimata Tirera, Point E, A5;
 Fatou Dieng, E.N.S. Dakar, A5;
 Marème Fall, Médina Dakar, A5;
 Rokhaya Seye, O. Niayes I, A5;
 Maïmouna Diallo, Sicap Rue Dix, A5;
 Lala Aissé Diop, Point E, A5.

Lycée de Rufisque

Natago Faye, Matar Seck, A5;
 Ibrahima Dabo, Matar Seck, A5;
 Alioune Abdoulaye Diagne, Matar Seck, A5;
 Khady Boye, Matar Seck, A5;
 Fatou Bintou Guèye, Matar Seck, A5;
 Papa Mamadou Seck, Thiokho Rufisque, A5;
 Ousmane Diallo, Thiokho Rufisque, A5;
 Niokhor Faye, Thiokho Rufisque, A5;
 Abdou Cissé, Thiokho Rufisque, A5;
 El Hadji Gorgui N'Doye, Thiokho Rufisque, A5;
 Birane Sambe, Thiokho Rufisque, A5;
 Maki Hane, Rue Thiers, C5;
 Bandrougou Merico, Matar Seck, C5;
 Amara Sougoufara, Matar Seck, C5;
 Malick Sembène, Matar Seck, C5;
 Alassane Wade, Matar Seck, C5;
 El Hadji Oumar Diagne, Matar Seck, C5;
 El Hadji Gora Niang, Matar Seck, C5;
 Mamadou N'Diaye, Thiokho Rufisque, C5;
 Oumar Faye, Thiokho Rufisque, C5;
 Aïta Diène Guèye, Thiokho Rufisque, C5;
 Souleymane Baldé, Thiokho Rufisque, C5;
 Maïb Thiam, Matar Seck, C5;
 Diop Alioune Fall, Matar Seck, C5;
 Mamadou Guèye, Matar Seck, C5;

Momar Guèye, Matar Seck, C5;
 Mouhamadou Mar, Matar Seck, C5;
 Maimouna Guèye, Matar Seck, C5;
 Mambaye Diop, Matar Seck, C5;
 Bocar Diao, Matar Seck, C5;
 Aïb Gaye, Matar Seck, C5.

Lycée Malick Sy

Marème Guèye, Escalé Thiès, A5;
 Maty Wade, Escalé Thiès, A5;
 Fatou Seck Diop, Escalé Thiès, A5;
 Cheikh Tidiane M'Baye, Escalé Thiès, A5;
 Arona Bâ, Escalé Thiès, A5;
 Zeïnab Taha, Escalé Thiès, A5;
 Mame Fama Sao, Escalé Thiès, A5;
 Saoudiatou Sall, Escalé Thiès, A5;
 Falilou N'Diaye, Château d'eau Thiès, A5;
 Ismaïla M'Baye, Château d'eau Thiès, A5;
 Mansour Diop, Urbaine Garçons Thiès, A5;
 Oumar Sylla, Urbaine Garçons Thiès, A5;
 Latyr Faye, Urbaine Garçon Thiès, A5;
 Cheikh Tidiane N'Gom, Randoulène, A5;
 Moussa Ciss, Randoulène, A5;
 Mamadou Dia, Randoulène, A5;
 Alassane Diop, Randoulène, A5;
 Abdoulaye Dia, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Amadou Diallo, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Soybou Ly, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Meissa N'Dour, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Ousseynou Niass, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Cheikh Diop, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Oumar Camara, Urbaine Garçons Thiès, C5;
 Ousmane Samb, Château d'eau Thiès, C5;
 Diara Guissé, Urbaine Filles, C5;
 Pathé Lô, Escalé Thiès, C5;
 Abdoulaye N'Dao, Escalé Thiès, C5;
 Amadou Touré, Escalé Thiès, C5;
 N'Deye Coumba Dieng, Escalé Thiès, C5.

Lycée Charles de Gaulle

Ousseynou N'Diaga Diop, Diourbel, A5;
 Bara Bâ, Diourbel, A5;
 Papa Mody N'Diaye, Diourbel, A5;
 Philippe Tanous, Diourbel, A5;
 Modou N'Diaye, Diourbel, A5;
 Daouda Konteye, Diourbel, A5;
 Bouham Attie, Diourbel, A5;
 Aly Sarr, Diourbel, A5;
 Emsaoud Nassallah, Diourbel, A5;
 Papa Amadou Fall, Diourbel, A5;
 Abdoulaye Diop n° 2, Diourbel, A5;
 Ezzedine Dibw, Diourbel, A5;
 Serigne Fall, Diourbel, C5;
 Mamadou N'Daou, Diourbel, A5;
 Moussé Daby Sarr, Louga, C5;
 Moussa Sall, Podor, C5;
 Hamedine Sy, Podor, C5;
 Abdou Khadre Guèye, Neuville Saint-Louis, C5.

Lycée Faidherbe

Mamadou N'Daw Neuville Saint-Louis, A5;
 Papa Amadou Sarr, Neuville Saint-Louis, A5;
 Mamadou Dieng, Neuville Saint-Louis, A5;
 Goram Guèye, Podor, A5;
 Djibril Thiam, Podor, A5;
 Amady Camara, Podor, A5;
 Ismaïla Camara, Podor, A5;
 Ismaïla Bâ, Podor, A5;
 Moutar Diop, Podor, A5;
 Ibrahima N'Diaye, Diourbel, A5;
 Mody Diara N'Diaye, Diourbel, C5;
 El Hadji N'Gom, Diourbel, C5;
 Diethié Diao, Diourbel, C5;
 Sidy Guèye, Diourbel, C5;
 Cheikh Amadou Guèye, Diourbel, C5.

Lycée Gaston Berger

Ibrahima Gning, Fatick, A5;
 Daouda Faye, Fatick, A5;
 Amadou Samba Dicko, Fatick, A5;
 Boucar Diouf, Fatick, A5;
 Amath N'Diaye, Fatick, A5;
 Abdoulaye Sow, Kasnack Kaolack, A5;
 Matène M'Baye, Kasnack Kaolack, A5;

Fatou Dramé, Kasnack Kaolack, A5;
 Mamadou Bâ, Kasnack Kaolack, A5;
 Amadou Sow, Gambetta Kaolack, A5;
 Ousseynou Dieng, Gambetta Kaolack, A5;
 Yaye Dione Calloga, Kasnack Kaolack, A5;
 Sitor N'Dour, Gambetta Kaolack, A5;
 Elimane Dème, Gambetta Kaolack, A5;
 Lamine Top, Kasnack Kaolack, C5;
 Amadou Abdoulaye Sow, Kasnack Kaolack, C5;
 Ousmane Cissé, Kasnack Kaolack, C5;
 Karamo Kouyaté, Tambacounda, C5;
 Fatim Kane, Tambacounda, C5;
 Abdoulaye Sy, Tambacounda, C5;
 Cheikh Seck, Kasnack Kaolack, C5;
 Mamadou Moustapha Thioune, Kasnack Kaolack, C5;
 Birame N'Diaye, Fatick, C5;
 Adama Gning, Fatick, C5;
 El Hadji Dramé, Fatick, C5;
 Niokhor Diouf, Fatick, C5;
 Mamadou Bassirou N'Diaye, Gambetta Kaolack, C5;
 Dramane Touré, Gambetta Kaolack, C5;
 Moutar Diallo, Gambetta Kaolack, C5;
 Youssoupha Guèye, Gambetta Kaolack, C5;
 Demba Diop, Gambetta Kaolack, C5.

Lycée Djignabo

Lamine Sagna, Ziguinchor, A5;
 Ibrahima N'Daw, Ziguinchor, A5;
 Thierno Sadou Diallo, Ziguinchor, A5;
 Aliou Dramé, Ziguinchor, A5;
 Chérif Cissé, Ziguinchor, A5;
 Ibrahima N'Diaye, Ziguinchor, A5;
 Kéba Mané, Ziguinchor, A5;
 Ismaïla Gaye, Ziguinchor, A5;
 Khaly Niang, Bignona, A5;
 Insa Sané, Bignona, A5;
 Insa Coly, Bignona, A5;
 Bintou Goudiaby, Bignona, A5;
 François M'Binki, Bignona, A5;
 Mamadou Diatta, Ziguinchor, A5;
 William Sagna, Ziguinchor, A5;
 Mamadou Lamine Seydi, Ziguinchor, A5;
 Pierre Sadio, Ziguinchor, A5;
 Seydou Diémé, Ziguinchor, A5;
 Mamadou Konaté, Ziguinchor, A5;
 Malamine Sané, Bignona, A5;
 Khady Coulibaly, Bignona, A5;
 Djibril Cissé, Bignona, A5;
 Daouda Bodian, Bignona, A5;
 Ousmane Coly, Bignona, A5.

Art. 2. — Les intéressés doivent se faire inscrire dans les lycées respectifs pour compter du 1^{er} octobre 1967. Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'établissement jusqu'au lundi 16 octobre 1967, sera considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

Par décision ministérielle n° 11815 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Sont admis à la classe supérieure les élèves de l'Ecole nationale des Travaux publics et Bâtiment dont les noms suivent par ordre de mérite dans chaque section :

a) Section adjoints techniques

Sont admis en 2^e année :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| 1. Mody N'Diaye; | 7. Mamadou N'Diaye; |
| 2. Isselmou O. Toinsi; | 8. Auguste Kouba; |
| 3. Aliou Dia Diakhaté; | 9. Aly N'Gom; |
| 4. Demba Sall; | 10. Abdourahmane Konaté; |
| 5. Oumar Thiam; | 11. Aurélien Moumbeza. |
| 6. Souleymane Diallo; | |

Sont admis en 3^e année :

- | | |
|------------------|------------------------|
| 1. Yéro Kanté; | 4. Papa Thierno Niang; |
| 2. Babacar Seck; | 5. Baba Diallo; |
| 3. Mamadou Diop; | 6. Ahmed Aly. |

Sont admis en 4^e année :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1. Cheick Guèye; | 8. Madieng Niang; |
| 2. Mamadou N'Doye; | 9. Mamadou M'Baye; |
| 3. Badara Sambe; | 10. Mamadou N'Gom; |
| 4. Moustapha Paye; | 11. Aliou Niang; |
| 5. Mamadou Kane; | 12. Makhoudia N'Dour; |
| 6. Daniel Monteiro; | 13. Habib N'Diaye; |
| 7. Ibra N'Diaye; | 14. Amadou Lamine N'Diaye. |

b) Section Génie rural

Sont admis en 2^e année :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| 1. Mohamed Habott; | 4. Fodilé Ahmadou Diagana; |
| 2. Boubacar Mar; | 5. Doucou Socé Diop. |
| 3. Mamadou Bâ; | |

Sont admis en 3^e année :

- | | |
|------------------------|----------------|
| 1. Paul Coly; | 3. Abdou Fall. |
| 2. Rigobert Issa Kana; | |

c) Section Géométries

Sont admis en 2^e année :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| 1. Albouy Seck; | 6. Olivier Agbologounade; |
| 2. Mamadou Guèye; | 7. Abdourahmane Kounta; |
| 3. Assane N'Diaye; | 8. Frédéric Mazemba; |
| 4. Samba Thioune; | 9. Amoul Yaçar Guèye. |
| 5. Camille Yondo; | |

Sont admis en 3^e année :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1. Ablaye Thiam; | 6. Moussa Goudiaby; |
| 2. Singar Fall; | 7. Yéro Ly; |
| 3. Macoumba M'Beur; | 8. Mamadou Dieng; |
| 4. Ousmane Diop; | 9. Malé Fall; |
| 5. Jean Marie N'Dione; | 10. Moïse Afoutou. |

Sont admis en 4^e année :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Abib Cissé; | 6. Demba Diakhité; |
| 2. Abdourahmane Seck; | 7. Alpha Mané; |
| 3. Mamadou Diop; | 8. Boubacar N'Diaye; |
| 4. Ousmane Dieng; | 9. Abdou Karim Cissé; |
| 5. Abdoulaye Sow; | 10. Alassane Barro. |

d) Section Bâtiment

Sont admis en 2^e année :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| 1. Sérigne Sall Samb; | 7. Djibril Dial; |
| 2. Ousmane Dary; | 8. Cheick Amadou Diagne; |
| 3. Macky Sall; | 9. Adama Tall; |
| 4. Amadou Kane; | 10. Sérigne Gaye; |
| 5. M'Bagnick N'Diaye; | 11. Pourouchottemin. |
| 6. Ibrahima Gnabaly; | |

Sont admis en 3^e année :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Ibrahima N'Diaye; | 10. Pierre Kouka; |
| 2. Djibril N'Diaye; | 11. Aly Pâne M'Baye; |
| 3. Djibril Diagne; | 12. Salioù Diallo; |
| 4. Samba Diame; | 13. Madické Diop; |
| 5. Seckou Mansaly; | 14. Samba Touré; |
| 6. Momar Souaré; | 15. Babacar M'Baye; |
| 7. Babacar Guèye; | 16. José Dos Santos; |
| 8. Mamadou Bathily; | 17. Alioune Diedhiou. |
| 9. Ousseynou Samba; | |

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, sont autorisés à redoubler leurs classes respectives :

a) Section Adjoints techniques

AT 2 :

- Moustapha Gning;
- Massamba N'Diaye.

AT 4 :

- Mamadou Dème;
- Abdoul N'Doye;
- Mor Samb;

b) Section Génie rural

GR 1 :

- Mamadou Sonko;
- Ibrahima Diallo.

GR 2 :

- Jean Marc Safia;
- Abdelkérîm Nadjo.

c) Section Géométries

G 1 :

- Mamadou Goudiaby;
- Ibrahima N'Diaye;
- Abdoulaye Diop, G 4.

G 2 :

- Gabriel Yamale;
- Daniel Gueba.

d) Section Bâtiment

- M'Baye Labou, B 1;
- Dialy Mory Cissokho, B 2;
- Gamou M'Baye, projecteur, B 3.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent, sont exclus définitivement de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment pour résultats scolaires insuffisants.

a) Section Géomètres

- Abdoulaye Fall, G 1.

b) Section Bâtiment

- Ibrahima Diédhou, B 1.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 11454 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région du Siné Saloum, au sujet de la demande présentée par l'Inspecteur régional du Génie rural de Kaolack en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement, au droit du T.F. n° 167 ss., une parcelle du domaine public fluvial de 768 m²; 35 sise entre le débarcadère du bac des T.P. et le wharf de l'Administration à Foundiougne.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Siné Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 11455 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet de la demande présentée par M. J. Coudon, Cie des E.E.O.A., B.P. 93 à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de 300 m² situé à un kilomètre au Sud du village de Siendhou, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 4555 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 16 août 1967 :

Article premier. — La Société Africaine d'Electricité dont le siège social se trouve à Dakar est agréée dans les conditions prévues par le titre III de l'arrêté général n° 1339 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 13 février 1956, pour assurer la vérification des installations électriques qui mettent en œuvre des courants électriques.

Art. 2. — Ledit agrément est accordé pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment, l'arrêté n° 3392 du 23 juin 1967.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la sécurité sociale, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, les ingénieurs et fonctionnaires du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, chargé du contrôle de distribution d'énergie électrique et les ingénieurs et agents dûment habilités du service des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10702 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 4 août 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8154 du 30 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des conducteurs d'agriculture, contrôleurs des eaux et forêts, aides-conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage et contrôleurs-adjoints des eaux et forêts, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'agriculture, des contrôleurs et contrôleurs-adjoints des eaux et forêts et des assistants d'élevage auront lieu le 20 juillet 1967.

Lire :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'agriculture, des contrôleurs et contrôleurs-adjoints des eaux et forêts et des assistants d'élevage auront lieu le 21 juillet 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11011 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 5 août 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8155 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural et inspecteurs de coopération est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux auront lieu le 17 juillet 1967.

Lire :

Article 1^{er}. — Des élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux auront lieu le 10 septembre 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11025 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 9 août 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8152 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des moniteurs d'agriculture, infirmiers de l'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires et préposés des eaux et forêts, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires et préposés des eaux et forêts auront lieu le 27 juillet 1967.

Lire :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires et préposés des eaux et forêts, auront lieu le 30 septembre 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11026 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 9 août 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8153 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des agents techniques de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural et de la coopération est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents techniques auront lieu le 24 juillet 1967.

Lire :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents techniques auront lieu le 28 septembre 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13039 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la branche professionnelle des banques et organismes de crédits.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte prévue à l'article 1^{er} :

Du côté employeurs : L'Association professionnelle des banques et des établissements financiers du Sénégal.

Du côté travailleurs : L'Union nationale des travailleurs du Sénégal (UNTS).

Art. 3. — Les organisations d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84, 2^e alinéa du Code du travail, la représentation numérique des divers membres admis à siéger ne pourra dépasser un minimum à fixer par accord entre les délégations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6216 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 mars 1967 l'incarcération de M. Mamaïdou Dramé, secrétaire d'administration de 3^e échelon, Mle de solde 10193, précédemment en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 6451 MINT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 27 avril 1967 à l'exclusion de fonctions de trois mois, prononcée par arrêté n° 458 MINT.-D.S.N.-AD.-P. du 10 janvier 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Gorgui Niang, Mle 1430, Mle de solde 28538-D, précédemment en service au secteur frontalier de Kounkané.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est remis à la disposition du chef du secteur frontalier de Kounkané.

Par arrêté ministériel n° 6542 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — Les agents non fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des impôts et des domaines sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et domaines :

MM. Yaya Kâne, décisionnaire, Mle solde 19235-D;
Cheikh Tidiane Koita, auxiliaire (ax. 418) Mle solde n° 12063-D;
Emile Faye, contractuel, Mle solde 19057-F;
Sidy Mohamed Guèye, auxiliaire (ax. 1603), Mle de solde n° 12921-G;
Papa Moussa Diallo, auxiliaire (ax. 5216), Mle de solde n° 15597-A;
Abdoulaye Yaré Fall, auxiliaire (ax. 69), Mle solde 11858-K;
Djibril N'Diaye, décisionnaire, Mle solde 19446-B;
Amadou Fadre Samb, décisionnaire, Mle solde 19688-B;
Ibrahima Yamar N'Doye, auxiliaire (ax. 440), Mle solde n° 14960-Z;
Ibra N'Doye, contractuel, Mle solde 19569-Z;
Moussa Diop, auxiliaire (ax. 37), Mle solde 14381-G;
Alioune Faye, auxiliaire (ax. 2443), Mle solde 13484-B.

Art. 2. — MM. Gustave M'Bow, Mle solde 10508-N, commis d'administration 3^e échelon, indice 825, Ibrahima Khalil-Dème, Mle de solde 10369-G, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des impôts et domaines, continueront à bénéficier de l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Art. 3. — MM. Cheikh Diop Ibrahima, Mle solde 10902-L, agent d'assiette et constatation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775; Ibrahima N'Diaye, Mle solde 41570-A, agent d'assiette et constatation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775; Abdou Rahmane Thiam, Mle solde 11403-G, agent d'assiette et constatation de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 560, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des impôts et domaines bénéficieront à titre personnel de l'indice de contrôleur stagiaire (821) pendant la durée du cycle de formation professionnelle.

Art. 4. — Les intéressés seront astreints conformément à l'article 23 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines à suivre un cycle de formation professionnelle de 12 mois, comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les services fiscaux et domaniaux.

Art. 5. — Ces agents restent ou sont mis à la disposition du directeur des impôts et des domaines.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 6598 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP-1 en date du 22 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Diop née Seynabou Fall, sage-femme africaine décisionnaire, en service à l'hôpital de Kaolack, née le 6 mars 1938 à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme d'Etat délivré le 22 octobre 1966, est pour compter de cette date intégrée dans le nouveau corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme adjointe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La carrière de M^{me} Diop née Seynabou Fall, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, est reconstituée comme suit :

— Sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon pour compter du 22 octobre 1962;

— Sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon pour compter du 22 octobre 1964;

— Sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon pour compter du 22 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 6897 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 7 mars 1967 en ce qui concerne M. Etienne Diokh, ex-aide-infirmier auxiliaire (ax. 5899, Mle solde 16163), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service au Centre hospitalier de Dakar-Fann.

Art. 2. — M. Etienne Diokh, ex-aide-infirmier auxiliaire (ax. 5899, C.C.-A.P. 16163), échelle VI échelon 2, précédemment en service au Centre hospitalier de Dakar-Fann, décédé le 11 mars 1967, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 11 mars 1967.

Art. 3. — M. Etienne Diokh qui réunissait à cette date 21 ans 9 jours effectués du 3 mars 1946 au 11 mars 1967 dont : 7 ans 9 mois 28 jours effectués du 3 mars 1946 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 13 ans 2 mois 11 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 11 mars 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4 octobre 1965 au 26 avril 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 11 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 11 mars 1967, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1954 au 31-12-1958;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1959 au 31-12-1963;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1964 au 11-3-1967.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Etienne Diokh dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6898 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 7 mars 1967, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1967 d'agents auxiliaires. en ce qui concerne M. Abdoulaye Balle, garçon de salle auxiliaire (ax. 1411, C.C.-A.P. 12189), catégorie B-2, échelle IV échelon 2 en service à l'hôpital de Saint-Louis. L'intéressé est décédé le 27 mars 1967.

Art. 2. — M. Abdoulaye Balle, garçon de salle auxiliaire (ax. 12789), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décédé le 27 mars 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — M. Abdoulaye Baldé qui réunissait à cette date 14 ans 10 mois 26 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} mai 1952 au 27 mars 1967 dont : 2 ans effectués du 1^{er} mai 1952 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 12 ans 10 mois 26 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 27 mars 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 27 avril 1967, soit aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-5-1954 au 1-5-1957;
- 25 % pour ses services effectués du 1-5-1957 au 1-5-1962;
- 30 % pour ses services effectués du 1-5-1962 au 27-3-1967.

Art. 4. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Abdoulaye Baldé dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-543 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 5804 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M. Moussa Touré, est engagé en qualité de sténo-dactylographe, pour une période indéterminée, et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour servir à la direction de la Formation des cadres.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Moussa Touré, qui est titulaire du C.A.P. de sténo-dactylographe (session de juillet 1966), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le salaire mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511 article 7580 du budget national, gestion 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 5827 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, ex-dactylographe contractuel, Mle de solde 17296-G, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, nommé secrétaire d'administration stagiaire (indice 821), suivant arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 3 mars 1967, pour compter du 1^{er} juillet 1966, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter de cette date.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée pour ses services effectués du 21 avril 1965 (date de sa reprise de service au titre de son congé de 20 jours, accordé pour compter du 1^{er} avril 1965 par décision n° 6400) au 30 juin 1966, sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail, par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision ministérielle n° 5914 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — M. Daouda Kadam, Mle de solde 48577-A, chauffeur recruté à l'essai suivant décision n° 10873 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 1^{er} août 1966 pour servir au Département de l'Economie rurale et dont la période d'essai de trois mois a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5915 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — Les deux ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département du Plan et du Développement, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

MM. Djibril Thiam, Mle SCS 48352-D, tôlier soudeur, rémunération Armée française 29.524 francs, indice 626, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs, est classé à l'indice 477, salaire 21.662 francs, indemnité différentielle 7.862 francs;

Pierre Dacosta, Mle SCS 48351-E, mécanicien, rémunération Armée française 23.287 francs, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs (A.C. Armée française : 16 ans 5 mois; validité en vertu circulaire n° 32 M.F.P.T. : 15 %), est classé à la 4^e catégorie 1^{er} échelon, salaire 13.003 francs, indemnité différentielle 10.204 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5924 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1221 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 30 janvier 1967 portant augmentation de salaire à M. Abdoulaye Guèye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17618-G, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (Centre national de formation et d'action à Rufisque) est complété comme suit :

M. Abdoulaye Guèye percevra en outre la prime d'ancienneté de 1.200 francs (300 X 4) correspondant à son ancienneté acquise dans le secteur privé (quatre années à raison de 300 francs l'année).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6423 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} M'Bathio Sakho, née le 21 avril 1944 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale (Organisme coordinateur des activités laitières).

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} M'Bathio Sakho qui est titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, session juillet 1966, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 421 article 5962 (Organisme coordinateur des activités laitières).

Par décision ministérielle n° 6825 M.F.P.T. en date du 26 mai 1967 :

Article unique. — Les agents non titulaires dont les noms suivent :

MM. Aboulaye Cissé (Mle de solde 17225-A), engagé par décision n° 1840 du 13-2-1961;

Cheick Dieng (Mle de solde 18751-D), engagé par décision n° 1639 du 25-1-1962;

Mame Birame Sène (Mle de solde 19797-E), engagé par décision n° 12691 du 28-3-1961;

Moctar Sougou (Mle de solde 19650-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;

Hamadou Diaw (Mle de solde 18672-F), engagé par décision n° 12781 du 25-8-1961;

Art. 3. — M. Abdoulaye Baldé qui réunissait à cette date 14 ans 10 mois 26 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} mai 1952 au 27 mars 1967 dont : 2 ans effectués du 1^{er} mai 1952 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 12 ans 10 mois 26 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 27 mars 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 27 avril 1967, soit aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-5-1954 au 1-5-1957;
- 25 % pour ses services effectués du 1-5-1957 au 1-5-1962;
- 30 % pour ses services effectués du 1-5-1962 au 27-3-1967.

Art. 4. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Abdoulaye Baldé dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-543 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 5804 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M. Moussa Touré, est engagé en qualité de sténo-dactylographe, pour une période indéterminée, et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour servir à la direction de la Formation des cadres.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Moussa Touré, qui est titulaire du C.A.P. de sténo-dactylographe (session de juillet 1966), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le salaire mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511 article 7580 du budget national, gestion 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 5827 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, ex-dactylographe contractuel, Mle de solde 17296-G, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, nommé secrétaire d'administration stagiaire (indice 821), suivant arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 3 mars 1967, pour compter du 1^{er} juillet 1966, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter de cette date.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée pour ses services effectués du 21 avril 1965 (date de sa reprise de service au titre de son congé de 20 jours, accordé pour compter du 1^{er} avril 1965 par décision n° 6400) au 30 juin 1966, sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail, par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision ministérielle n° 5914 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — M. Daouda Kadam, Mle de solde 48577-A, chauffeur recruté à l'essai suivant décision n° 10873 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 1^{er} août 1966 pour servir au Département de l'Economie rurale et dont la période d'essai de trois mois a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5915 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — Les deux ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département du Plan et du Développement, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

MM. Djibril Thiam, Mle SCS 48352-D, tôlier soudeur, rémunération Armée française 29.524 francs, indice 626, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs, est classé à l'indice 477, salaire 21.662 francs, indemnité différentielle 7.862 francs;

Pierre Dacosta, Mle SCS 48351-E, mécanicien, rémunération Armée française 23.287 francs, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs (A.C. Armée française : 16 ans 5 mois; validité en vertu circulaire n° 32 M.F.P.T. : 15 %), est classé à la 4^e catégorie 1^{er} échelon, salaire 13.003 francs, indemnité différentielle 10.204 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5924 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 5 mai 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1221 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 30 janvier 1967 portant augmentation de salaire à M. Abdoulaye Guéye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17618-G, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (Centre national de formation et d'action à Rufisque) est complété comme suit :

M. Abdoulaye Guéye percevra en outre la prime d'ancienneté de 1.200 francs (300 x 4) correspondant à son ancienneté acquise dans le secteur privé (quatre années à raison de 300 francs l'année).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6423 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} M'Bathio Sakho, née le 21 avril 1944 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale (Organisme coordinateur des activités laitières).

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} M'Bathio Sakho qui est titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, session juillet 1966, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 421 article 5962 (Organisme coordinateur des activités laitières).

Par décision ministérielle n° 6825 M.F.P.T. en date du 26 mai 1967 :

Article unique. — Les agents non titulaires dont les noms suivent :

MM. Aboulaye Cissé (Mle de solde 17225-A), engagé par décision n° 1840 du 13-2-1961;

Cheick Dieng (Mle de solde 18751-D), engagé par décision n° 1639 du 25-1-1962;

Mame Birame Sène (Mle de solde 19797-E), engagé par décision n° 12691 du 28-8-1961;

Moctar Sougou (Mle de solde 19650-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;

Hamadou Diaw (Mle de solde 18672-F), engagé par décision n° 12781 du 25-8-1961;

M. Boubacar Sall (Mle de solde 19668-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Sada Sèga Sy (Mle de solde 19915-E), engagé par décision n° 12792 du 26-8-1961;
 Damba Guèye (Mle de solde 19129-E), engagé par décision n° 12782 du 26-8-1961;
 Moustapha N'Diaye (Mle de solde 19513-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Babacar Sarr (Mle de solde 19729-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Abdoulaye Guèye (Mle de solde 19111-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Amadou Diouf (Mle de solde 18905-G), engagé par décision n° 14156 du 31-8-1962;
 Babacar Sow dit M'Baye (Mle de solde 18865-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Ibrahima Baby (Mle de solde 18378-C), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
 Thiécouta N'Gom (Mle de solde 24484-B), engagé par décision n° 15290 du 21-10-1961;
 Mamadou Lamine Bob (Mle de solde 20548-K), engagé par décision n° 10338 du 11-11-1960;
 Amadou Bèye (Mle de solde 18419-E3), engagé par décision n° 772 du 2-2-1958.

Titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée sont reclassés pour compter de la date de signature de la présente décision et percevront la solde de l'indice 932 à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Par décision ministérielle n° 6894 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — L'engagement de M. Boubacar Tall (Mle de solde 18186-H), régisseur de la prison civile de Podor est suspendu du lendemain de la notification de la présente décision, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Par décision ministérielle n° 6920 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — M. Diadié Fofana (Mle de solde 48998-D), ancien décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la fonction publique et actuellement en service au département de la Santé (hôpital A. Le Dantec) dont la période d'essai a été conclue, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2. Mle de solde 49205-B.

Art. 2. — M. Diadié Fofana qui a été payé au salaire provisoire d'essai de douze mille (12.000) francs, percevra la rémunération afférente à la 6^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 17 mai 1967 :

Article premier. — M. Ousseynou Samb, né le 13 août 1944 à Rufisque, qui a obtenu des résultats satisfaisants à l'examen de recrutement du 7 janvier 1967 (vitesse : 30 mots-minute; note : 1 sur 20), est engagé en qualité de dactylographe pour une période indéterminée, pour servir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (bureau d'études), en remplacement de Papa Sellé Thiam, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Samb percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 351, article 3030 du budget général.

Par décision n° 5803 M.F.P.T.-D.F.P.-5B en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Soukeyna Diaw, est engagée pour une période d'essai de trois mois en qualité de dactylographe et est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à l'Inspection des Contributions directes à Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui est la date de son engagement à l'essai, l'intéressé percevra un salaire provisoire de 14.000 francs imputable au chapitre 361, article 3813.

La date de prise de service ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision.

Art. 3. — M^{me} Diop sera testée au début du mois de juillet 1967 en vue de la normalisation de sa situation dans le cadre de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 5 mars 1967.

Par décision n° 5916 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Eugénie Fall, née Thibault, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18218-B, en service au Ministère du Plan et du Développement, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1966, date à laquelle elle a quitté le service pour rejoindre son époux, en fonction au Congo Kinshasa.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Eugénie Fall, pour la période allant de sa date de réengagement au 30 novembre 1966 rendus, sont liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement, dans les conditions fixées par l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 5921 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française M. Ismaïla Cissé, manœuvre décisionnaire recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département des Finances (C. E. publics) dont la période d'essai a été conclue, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2. Mle de solde 49205-B.

Art. 2. — M. Ismaïla Cissé, ex-peintre qui a totalisé une ancienneté de 9 ans 10 mois et 26 jours dans l'Armée française, reconverti dans l'emploi de manœuvre et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 18 novembre 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6327 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 17 mai 1967 :

Article premier. — M. Alioune Badara N'Diaye, domicilié à Dakar, est recruté en qualité de programmeur et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alioune Badara N'Diaye percevra un salaire global mensuel de 52.000 (cinquante-deux mille) francs imputable au chapitre 361, article 4040.

M. Alioune Badara N'Diaye relève de la C. C. P. F. en ce qui concerne les charges de famille.

Art. 3. — M. Alioune Badara N'Diaye sera soumis à une période d'essai de trois mois.

MM. Boubacar Sall (Mle de solde 19668-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Sada Sèga Sy (Mle de solde 19915-E), engagé par décision n° 12792 du 26-8-1961;
Demba Guèye (Mle de solde 19129-E), engagé par décision n° 12782 du 26-8-1961;
Moustapha N'Diaye (Mle de solde 19513-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Babacar Sarr (Mle de solde 19729-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Abdoulaye Guèye (Mle de solde 19111-E), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Amadou Diouf (Mle de solde 18905-G), engagé par décision n° 14156 du 31-8-1962;
Babacar Sow dit M'Baye (Mle de solde 18865-A), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Ibrahima Baby (Mle de solde 18378-C), engagé par décision n° 12792 du 25-8-1961;
Thiécouta N'Gom (Mle de solde 24484-B), engagé par décision n° 15290 du 21-10-1961;
Mamadou Lamine Bob (Mle de solde 20548-K), engagé par décision n° 10338 du 11-11-1960;
Amadou Bèye (Mle de solde 18419-E3), engagé par décision n° 772 du 2-2-1958.

titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée sont reclassés pour compter de la date de signature de la dite décision et percevront la solde de l'indice 982 à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Par décision ministérielle n° 6894 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — L'engagement de M. Boubacar Tall (Mle de solde 18186-H), régisseur de la prison civile de Podor est pour compter du lendemain de la notification de la présente décision, suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Par décision ministérielle n° 6920 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — M. Diadié Fofana (Mle de solde 48998-D), cuisinier décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la fonction publique et actuellement en service au département de la Santé (hôpital A. Le Dantec) dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Diadié Fofana qui a été payé au salaire provisoire à l'essai de douze mille (12.000) francs, percevra la rémunération afférente à la 6^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M. Ousseynou Samb, né le 13 août 1944 à Rufisque, qui a obtenu des résultats satisfaisants à l'examen de recrutement du 7 janvier 1967 (vitesse : 30 mots-minute, note : 14,4 sur 20), est engagé en qualité de dactylographe pour une période indéterminée, pour servir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (bureau d'études), en remplacement de M. Papa Sellé Thiam, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Samb percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 351, article 3030 du budget général.

Par décision n° 5803 M.F.P.T.-D.F.P.-5B en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Soukeyna Diaw, est engagée pour une période d'essai de trois mois en qualité de dactylographe et est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à l'Inspection des Contributions directes à Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui est la date de son engagement à l'essai, l'intéressé percevra un salaire provisoire de 14.000 francs imputable au chapitre 361, article 3813.

La date de prise de service ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision.

Art. 3. — M^{me} Diop sera testée au début du mois de juillet 1967 en vue de la normalisation de sa situation dans le cadre de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 5 mars 1967.

Par décision n° 5916 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Eugénie Fall, née Thibault, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18218-B, en service au Ministère du Plan et du Développement, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1966, date à laquelle elle a quitté le service pour rejoindre son époux, en fonction au Congo Kinshasa.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Eugénie Fall, pour la période allant de sa date de réengagement au 30 novembre 1966 rendus, sont liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement, dans les conditions fixées par l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 5921 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française M. Ismaïla Cissé, manœuvre décisionnaire recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département des Finances (C. E. publics) dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2. Mle de solde 49205-B.

Art. 2. — M. Ismaïla Cissé, ex-peintre qui a totalisé une ancienneté de 9 ans 10 mois et 26 jours dans l'Armée française, reconverti dans l'emploi de manœuvre et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 18 novembre 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6327 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 17 mai 1967 :

Article premier. — M. Alioune Badara N'Diaye, domicilié à Dakar, est recruté en qualité de programmeur et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alioune Badara N'Diaye percevra un salaire global mensuel de 52.000 (cinquante-deux mille) francs imputable au chapitre 361, article 4040.

M. Alioune Badara N'Diaye relève de la C. C. P. F. en ce qui concerne les charges de famille.

Art. 3. — M. Alioune Badara N'Diaye sera soumis à une période d'essai de trois mois.

Par décision n° 6351 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Tamba, née en 1942 à Treichville (Côte d'Ivoire), est engagé en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles pour la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 mai 1967. (Régularisation).

Art. 2. — Pendant la période indiquée, M^{me} Aïssatou Tamba percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 375 du budget général

Art. 3. — M^{me} Aïssatou Tamba aura droit pour ses services effectués pendant la période indiquée ci-dessus, à une indemnité compensatrice de congé payé, calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 6422 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Léone Dabo, née le 10 août 1944 à Pointe-A-Pitre (Guadeloupe), est engagée en qualité de dactylo-

graphe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 2. — Pour compter du 10 octobre 1966, M^{me} Léone Dabo qui fait 40 mots-minute en dactylographie avec une note de 16,8/20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de vingt-trois mille (23.000) francs.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 375.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté ministériel n° 11156 M.A.C. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié de l'exercice 1966-1967 de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano délibéré et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt cinq millions deux cent cinquante mille francs C.F.A.; résultant des annulations et ouvertures ci-après :

Nomenclature	Ancien total	Ouvertures	Annulations	Nouveau total
DEPENSES				
Classe I. — CAPITAL				
Provisions pour risques	»	200.000	»	200.000
Classe II. — EQUIPEMENT				
Matériel de transport	30.000	3.970.000	»	4.000.000
Agencement et installations	1.000.000	»	500.000	500.000
Total classe II	1.030.000	3.970.000	500.000	4.500.000
Classe VI. — FONCTIONNEMENT				
60. — Achats	775.000	200.000	100.000	875.000
61. — Frais de personnel	37.395.000	159.000	350.000	37.204.000
62. — Impôts, taxes, droits d'enregistrement	3.500.000	»	2.000.000	1.500.000
63. — Travaux, fournitures et services extérieurs	38.195.000	800.000	6.710.000	32.285.000
64. — Transports et déplacements	6.920.000	136.000	»	7.056.000
66. — Frais de gestion	1.660.000	150.000	205.000	1.605.000
67. — Frais financiers	25.000	»	»	25.000
Total classe VI	88.470.000	1.445.000	9.365.000	80.550.000
Total général	89.500.000	5.615.000	9.865.000	82.250.000
Classe VII. — PRODUITS				
70. — Produits d'exploitation	59.500.000	16.190.000	20.440.000	55.250.000
71. — Subvention de l'Etat	30.000.000	»	»	30.000.000
Total général	89.500.000	16.190.000	20.440.000	85.250.000
Equipement	4.500.000	»		
Fonctionnement	80.750.000	»		
Total :	85.250.000	»		

Art. 2. — Le Directeur de la Compagnie du Théâtre national et l'Agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 11839 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — Les candidats au concours de recrutement d'élèves-maitres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'année préparatoire au diplôme de première partie :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Henri Faye; | 8. Simon N'Dong; |
| 2. Cheikh Tidiane Niang; | 9. Moustapha Sylla; |
| 3. Aliou Gadiaga; | 10. Mamadou Cissé; |
| 4. Sidiy Sougoufara; | 11. Abdoukarim Diouf; |
| 5. Yatma Lô; | 12. Mamadou N'Doye; |
| 6. Alassane Diouf; | 13. Oumar Thiandoum. |
| 7. André Kory Sarr; | |

Art. 2. — La rentrée scolaire est fixée au 9 octobre 1967 au Centre national d'éducation populaire et sportive à Thiès.

Art. 3. — Sont déclarées admises par ordre de mérite pour les jeunes filles :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Aby Diop; | 3. Tacko Dièye; |
| 2. M'Bathio N'Diaye; | 4. N'Dièye Salla Kane. |

Par arrêté ministériel n° 10762 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 4 août 1967 :

Article unique. — Les élèves-maitres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maitre d'éducation physique et sportive (deuxième partie) :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| Alhonsseynou Dia; | Sambaly Cissoko; |
| Oumar Badji; | Ababacar N'Gom; |
| Cheikh Diadji Sarr; | Joseph N'Diaye; |
| Sidi Ethman Ould Mouhamed | Oumar Dramé; |
| M'Barreck; | Ibrahima Konaté; |
| Dominique Mendy; | Birane Tambédou. |

Art. 2. — Une décision précisera ultérieurement les postes d'affectation des intéressés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 5476 M.E.P.J.S.-P. en date du 24 avril 1967 aux articles 1^{er}, 2^e et 3^e de la décision n° 831 M.E.P.J.S.-P. du 23 janvier 1967 accordant un congé administratif à un comptable décisionnaire :

Article premier. — M. Abdourahmane Sy, comptable décisionnaire assimilé à un commis d'administration principal, indicé 850 nouveau (Mle solde 19888-Z) qui vient d'être nommé inspecteur stagiaire du contrôle économique et qui a pris effectivement service dans son nouvel emploi aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 27 juin 1964 au 8 mars 1967 conformément à l'article 148 du Code du Travail.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, déduction faite des sommes qu'il a perçues au titre de la décision n° 831 M.E.P.J.S.-P. du 23 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 5786 M.E.P.J.S.-P. en date du 2 mai 1967 :

Article premier. — Les chefs d'inspection régionale de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

MM. Abdou Diouf, instituteur contractuel, Mle de solde 39150-J, chargé des fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région de Diourbel, est muté à Saint-Louis pour remplir les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région du Fleuve en remplacement de M. Abdoul Ousmane Diallo qui reçoit une autre affectation;

Abdoul Ousmane Diallo, instituteur-adjoint, Mle de solde 29823-B, chargé des fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région du Fleuve à Saint-Louis, est muté à Thiès pour remplir les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région de Thiès en remplacement de M. Idrissa Soumaré qui reçoit une autre affectation;

Idrissa Soumaré, instituteur principal, Mle de solde 33088-Z, chargé des fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région de Thiès, est muté à Diourbel pour remplir les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la Région de Diourbel en remplacement de M. Abdou Diouf qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1967.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS

Par délibération en date du 12 août 1967, les audiences civiles et commerciales, correctionnelles et de simple police de vacations du Tribunal de première instance de Tambacounda ont été fixées ainsi qu'il suit :

- Mois d'août : les 9 et 23;
- Mois de septembre : les 6 et 20;
- Mois d'octobre : les 4 et 10.

Pour extrait :
Le greffier en chef.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, avenue de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Ahmed Fall.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1781 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Hassan Mohamed Kassém, et du certificat d'inscription sur le même titre délivré le 10 septembre 1951 au profit de la B.C.A.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 204 lot n° 4 de Queur Samba Kane (département de Diourbel), appartenant à MM. Nicolas et Chikry Sabbagh, demeurant tous deux à Khombole.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1441 de Thiès, appartenant à M. Abdoukarim Diop, commerçant à Thiès.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 929 de Thiès, appartenant à M. Amadou Samb Diène.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 597 de la Région de Diourbel, appartenant à M. Amadou Madiéye Sène.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 du cercle de Louga, appartenant aux héritiers de M. Marius Gaëtan Legouy, en son vivant, notaire à Dakar.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

RUFISQUE

1, RUE DES ESSARTS

C. C. P. DAKAR 45-20

A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS**CIVILES ET COMMERCIALES****ET****CODE DES OBLIGATIONS****DE L'ADMINISTRATION**

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F. Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n°1563

COURS PAR CORRESPONDANCE**DU****PROFESSEUR MARIE**

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.**BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE****(CALVADOS)****FRANCE**

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

RUFISQUE

1, RUE DES ESSARTS

C. C. P. DAKAR 45-20

A DAKAR

CODE DE LA CHASSE**ET DE LA****PROTECTION DE LA FAUNE**

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 355 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F. Cameroun-France)..... 450 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement